This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 172 427

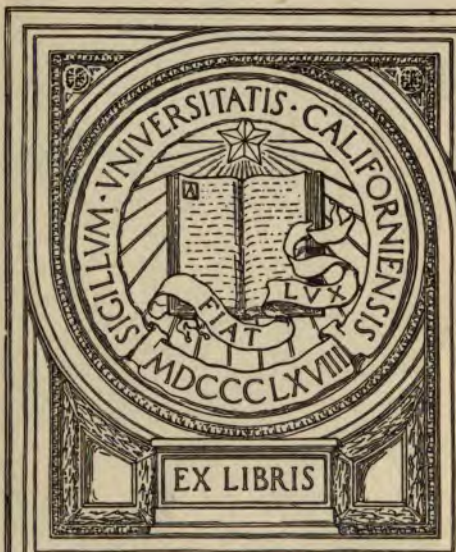
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII

EX LIBRIS

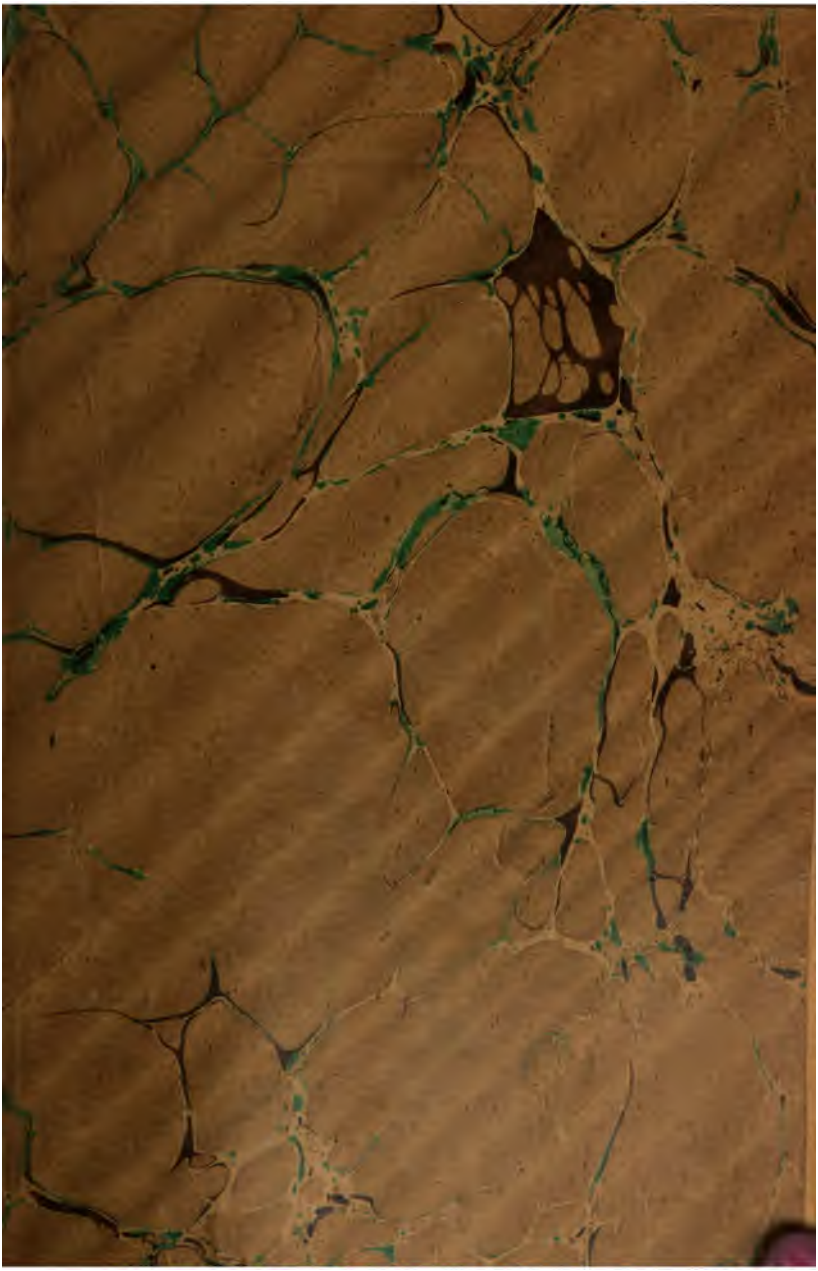

L'ÉGLISE

ET LA

QUESTION SOCIALE

DU MÊME AUTEUR

LE POUVOIR SOCIAL ET L'ORDRE ÉCONOMIQUE — (*Aux bureaux de l'Association catholique*), Paris, 262, Boulevard Saint-Germain.

EN PRÉPARATION :

PHILOSOPHIE MORALE ET SOCIALE.

L'ÉGLISE

ET LA

QUESTION SOCIALE

ÉTUDE SUR L'ENCYCLIQUE

« DE LA CONDITION DES OUVRIERS »

Par le R. P. G. DE PASCAL, miss. apostolique

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

Ouvrage suivi de la traduction officielle sur l'Encyclique

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1891

Tous droits réservés

HN37
C3P34

UNIV. OF
CALIFORNIA

75C

AVANT-PROPOS

Les pages qui suivent n'ont pas la prétention d'être un commentaire approfondi de l'Encyclique *Rerum novarum*.

On a voulu simplement mettre en pleine lumière les principes si magistralement exposés par le Saint-Père, et en faire comme toucher du doigt les conséquences immédiates. On s'est gardé avec soin de tirer, au profit d'une école particulière, les enseignements du Saint-Siège, mais on n'a pas cru qu'il fût défendu de montrer dans le document pontifical la justification de certaines théories, accusées très vivement, dans ces derniers temps, d'ouvrir la voie à des applications dangereuses et funestes. Nous espérons que la parole pontificale fera l'union pleine dans les esprits catholiques; l'union à son tour produira la force, et la force organisée conduira au triomphe.

On sait quelle impression profonde l'Encyclique a produite même « sur ceux du dehors ». Nous aurions voulu faire à cet égard une *Revue de la presse :* le temps ne nous l'a pas permis. Mais chacun n'a qu'à faire appel

M 9756

à ses souvenirs pour comprendre que la Constitution pontificale est peut-être, — je ne veux pas faire de comparaison — l'acte le plus considérable de notre siècle : elle est, pourrait-on dire, la Charte de la nouvelle société chrétienne à construire sur les ruines de la société révolutionnaire écroulée (1).

1. Nous nous permettrons d'indiquer à ceux qui ont le goût des *questions sociales*, l'opuscule que nous avons publié il y a déjà deux ans, et dans lequel sont traitées les matières dont parle l'Encyclique : *Le Pouvoir social et l'ordre économique*, aux bureaux de l'*Association catholique*. Paris, 262, boulevard Saint-Germain. Signalons l'*Association catholique, revue des questions sociales ouvrières*, et qui est l'organe de l'école dont M. le comte de Mun porte les principes à la Chambre des Députés ; s'adresser à M. E. Mutin, même adresse. Enfin je ne veux pas passer sous silence le XXe *siècle*, jeune revue écrite par les jeunes, pleine de flamme et de doctrine, publiée à Marseille, rue *Sainte*, 39.

UNIV. OF CALIFORNIA

L'ÉGLISE
ET LA QUESTION SOCIALE

I

AUTORITÉ DE L'ENCYCLIQUE.

M. Magnard, du *Figaro*, qui, chacun le sait, est un grand théologien, a l'extrême bonté de trouver que Léon XIII « apporte aux inquiétudes du vieux monde, à son désir de faire mieux, une bonne volonté évidente ; par malheur, ajoute-t-il, son infaillibilité ne s'étend point jusqu'à ces matières d'ordre physique et purement mondain ; pas plus qu'un économiste ou un simple journaliste, il n'a pu indiquer la panacée qui réconciliera le travail et le capital ». Ces paroles, en elles-mêmes impertinentes et irrespectueuses, sont surtout, si je ne

me trompe, la preuve d'une ignorance profonde, ignorance partagée par un grand nombre d'esprits même distingués de nos jours, qui savent une foule de choses, sauf le catéchisme. Il sera donc utile, dès le commencement de cette étude, de rappeler les principes en ce qui touche l'autorité enseignante du pape.

« Nous enseignons et définissons comme dogme révélé par Dieu, dit le Concile du Vatican, que, lorsqu'il (le pape) parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant l'office de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, le Pontife Romain définit, en vertu de la suprême autorité apostolique, qu'une doctrine touchant la foi et les mœurs doit être embrassée par toute l'Eglise, il jouit pleinement, par l'assistance divine à lui promise dans la personne du Bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs ».

Pour qu'un enseignement pontifical soit réputé avec raison infaillible, il faut que le pape ait parlé *ex cathedra*, ce qui a lieu *quand, remplissant sa charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, une doctrine touchant la foi ou les mœurs* « de fide vel moribus », *qui doit être embrassée par l'Église*

universelle. Les mots *doctrinam de fide vel moribus* ont été choisis à dessein ; ils disent plus que les mots *doctrinam fidei vel morum.* J'insiste sur ce point très important. Ces mots *doctrinam de fide vel moribus* sont des mots larges qui comprennent toute doctrine *concernant la foi ou les mœurs, ayant trait à la foi ou aux mœurs,* et, par conséquent, les doctrines même non révélées, mais nécessaires pour la conservation, l'explication et la défense des vérités révélées.

« En d'autres termes, dit très bien Mgr Sauvé, dans son bel ouvrage sur le *Pape et le Concile du Vatican*, il ne faut pas restreindre l'infaillibilité du pape *aux seules vérités révélées*, mais il faut l'étendre aux vérités liées avec ces mêmes vérités et nécessaires pour la garde du dépôt de la foi. On doit donc distinguer deux sortes de décisions *ex cathedra*, et par là même infaillibles : les premières, quand le Pape définit des articles de foi, des dogmes à croire sous peine d'être séparé de l'Eglise, et les secondes, quand il définit des doctrines connexes aux vérités de foi divine. Ce qui revient à dire que l'infaillibilité papale, comme celle de l'Église, a deux objets, l'un premier et direct, l'autre secondaire et indirect. Dans sa lettre apostolique *Gravissimas* (11 décembre 1862), Pie IX enseigne que l'Église, en vertu

du pouvoir que Dieu lui a conféré, a non seulement le droit, mais le devoir de prescrire et de condamner toutes les erreurs, si l'intégrité de la foi et le salut des âmes le demandent, etc. ». On peut être obligé de tenir, sous peine de péché, une doctrine enseignée par le pape, encore que la négation de cette doctrine ne soit pas une hérésie.

Revenons à la constitution *Rerum novarum*. Est-elle un acte *ex cathedra?* Comment en douter? Le pape n'exerce-t-il pas dans ce document son office de *Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens?* Ne s'adresse-t-il pas solennellement à l'univers catholique? N'enseigne-t-il pas la vérité sur des points qui touchent étroitement à la loi morale? Réfutation du socialisme, doctrine sur la propriété, sur la fonction du pouvoir public, sur les principes de justice et d'équité qui doivent présider au contrat de travail, en ce qui touche l'âme, la vie, la personne tout entière de l'ouvrier, la suffisance du salaire, ne sont-ce pas là les points qui se rattachent immédiatement à la morale naturelle et chrétienne, dont le Vicaire de Jésus-Christ est le gardien, l'interprète et le vengeur? Dire que ces matières « d'ordre physique et purement mondain », échappent à la compétence du Souverain Pontife, c'est faire preuve à la fois d'une singulière légèreté et d'une profonde ignorance,

c'est ne rien comprendre, ni à la nature des problèmes soulevés, qui, si, par leurs côtés extérieurs, ils touchent à nos intérêts terrestres, se rattachent par leurs racines à l'ordre moral, ni à l'autorité suprême du pape, qui a le droit de se prononcer sur les questions dans lesquelles est engagé l'ordre moral, *doctrinam de fide vel moribus ab Universa Ecclesia tenendam definit.*

Aussi bien Léon XIII s'explique-t-il à cet égard de la façon la plus claire. « Ce que, dit-il, pour *le bien de l'Église et le salut commun des hommes.* Nous avons fait ailleurs par Nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des États et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter selon qu'il nous semblait opportun, les *opinions erronées et fallacieuses*, Nous *jugeons* devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant de la *condition des ouvriers.*

« Ce sujet, nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois; mais la *conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir* de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et plus amplement, afin de *mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité*». Et plus loin : « C'est avec assurance que nous abordons ce sujet, et *dans*

toute la plénitude de notre droit; car la question qui s'agite est d'une nature telle qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace ».

Le doute n'est donc pas possible ; l'enseignement du pape sur les *principes d'une solution, conforme à la justice et à l'équité,* de la question sociale, constitue un enseignement *ex cathedra*, infaillible, s'imposant obligatoirement à la conscience de tout catholique. Il est clair que la même autorité ne s'attache pas aux faits allégués, aux arguments employés, aux méthodes proposées par le Souverain Pontife. On serait, à coup sûr, irréfléchi, imprudent, ou téméraire, en les tenant pour non avenus et en les rejetant ; cette prétention de substituer sa petite sagesse à la sagesse du pape mériterait d'être sévèrement jugée, mais on ne ferait pas, à proprement parler, acte d'insurrection contre sa suprême autorité doctrinale. Remarquons enfin que, si Léon XIII se prononce de la façon la plus nette sur les *principes*, il laisse largement ouvert à tous les efforts, à tous les essais, aux méthodes les plus variées, le champ immense des *applications*.

II

VUE GÉNÉRALE SUR L'ENCYCLIQUE.

Jetons d'abord un coup-d'œil rapide sur la Constitution pontificale. Nous nous ferons ainsi une idée plus nette de cet harmonieux ensemble, de cette merveilleuse synthèse, et nous toucherons comme du doigt le lien vivant qui rattache les diverses parties les unes aux autres.

L'Encyclique comprend comme trois chapitres, précédés d'une *Préface*, et suivis d'une *Conclusion*. Dans la *Préface*, le pape signale la gravité de la *question sociale*, et en indique, en quelques mots très précis et qui vont à la racine des choses, les causes profondes.

Ce que j'ai appelé le premier chapitre est consacré à la réfutation de la solution proposée par le socialisme. Nuisible aux intérêts mêmes de l'ouvrier dont elle prétend améliorer le sort, la solution socialiste est en outre injuste parce qu'elle porte atteinte aux principes sur lesquels repose la propriété. Si elle parvenait à triompher, elle n'aboutirait qu'à porter la ruine dans la famille et le trouble dans la société. On remarquera tout spécialement dans cette partie la doctrine sur la propriété, sur ses titres, sur sa

fonction, doctrine d'une immense portée et qui fait également bonne justice de l'égoïsme de certains conservateurs qui méconnaissent les fins élevées et providentielles de la propriété, et des utopies révolutionnaires des collectivistes.

Le deuxième chapitre est consacré au rôle de l'Église. L'Église enseigne aux hommes à supporter les inégalités inévitables; elle rapproche toutes les classes, en imposant à tous la pratique de la justice; aux riches elle apprend à se servir de leurs richesses, aux pauvres à estimer le travail. Ses enseignements, elle a le moyen et la puissance de les faire passer dans la pratique ; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jeter un regard sur l'histoire. Le passé dit à tous ce que pourra être l'avenir, si on donne pleine liberté à l'Église d'exercer son action sociale.

Mais, se hâte d'ajouter le pape, et c'est là l'objet de la troisième partie, « il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat conclu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains ». Loin de les repousser, l'Église fait appel à tous les concours. Ici le pape examine, au long et dans le détail, la part d'action et de remède que nous sommes en droit d'attendre de l'Etat. Léon XIII n'est pas plus *socialiste d'État* qu'il n'est *socialiste collectiviste ;* mais il estime que l'État, cette force vivante et publique, ministre de Dieu pour le bien,—*minister Dei in*

bonum, — ne saurait se désintéresser de la question sociale, dans laquelle sont engagés les intérêts les plus vitaux de l'individu, de la famille, du corps social tout entier.

Si on veut échapper à l'ingérence importune de l'État, il faut avoir recours aux corporations et aux associations professionnelles. Le pape, dans la dernière partie de son Encyclique, s'étend avec complaisance sur cette question capitale du *régime corporatif*. Il en esquisse à grands traits les lignes générales, et expose avec une très grande lucidité les principes généraux qui doivent présider à son organisation et à son fonctionnement.

Enfin Léon XIII conclue tout ce magistral enseignement, en faisant appel, avec l'autorité qui lui appartient, au concours de tous : gouvernements, maîtres, ouvriers, associations, et il rappelle que « la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats.

Après le regard jeté sur l'ensemble de l'Encyclique, nous pouvons aborder l'étude plus détaillée de chacune des parties qui la composent.

III

NATURE ET CAUSES DE LA QUESTION SOCIALE.

Le progrès matériel en lui-même est un bien, puisqu'il est la marque de la royauté de l'homme sur le monde sensible, en même temps qu'il tend à adoucir et à rendre moins sévère le séjour de cette « vallée de larmes », comme dit l'Église. Mais la rencontre du progrès matériel avec la désorganisation morale, l'union de la puissance avec l'égoïsme, produisent un trouble social, qu'une certaine prospérité matérielle parvient à masquer pendant quelque temps, et qui un jour, — nous en sommes là, — déchire les entrailles de la société et la jette dans des crises où elle menace de périr.

Quand on en est arrivé à ce point, la *question sociale* se pose avec une netteté véritablement effrayante.

Léon XIII met hardiment le doigt sur les causes du trouble social dans lequel le monde est plongé. La destruction de tout corps organisé, de toute association protectrice, groupant les travailleurs et assurant la défense de leurs droits et de leurs intérêts ; la disparition de tout principe et de tout sentiment religieux

des lois et des institutions publiques ; l'individualisme livrant les ouvriers isolés et sans défense « à la merci des maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée »: « *l'usure dévorante — usura vorax* — condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, et qui n'a cessé d'être pratiquée, sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité » ; enfin « le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires », voilà les racines empestées et trop fécondes de la question sociale, qui se dresse menaçante devant nous. Qu'ajouter à ce tableau, dont chaque trait fortement accusé est la vive expression de l'un des côtés du problème ?

Je voudrais cependant attirer l'attention sur ce que le Pape dit de l'usure *omnivore*. Toute la question du crédit, de la Bourse, du commerce des valeurs, de la spéculation, du système juif de la finance, est contenue dans ces lignes fortes et pleines. Il y a là tout un monde d'enseignements et d'avertissements. Le règne de la *ploutocratie*, de cette lâche et dévorante aristocratie de l'or, qui pille, souille et corrompt, est vigoureusement dénoncé. On remarquera aussi que le pape a peu goûté les

arguments spécieux de M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son *Essai sur la répartition des richesses*, et qu'il ne croit pas avec ce docteur de l'économie classique, que sous l'action du régime actuel « les peuples civilisés s'avancent vers un état de choses où les conditions seront de moins en moins inégales ».

Quoi qu'en dise M. Leroy-Beaulieu, les gens qui n'ont que des yeux pour regarder ce qui se passe autour d'eux, et le simple bon sens ordinaire pour en juger, sont loin d'avoir tort lorsqu'ils pensent que la répartition des richesses s'opère très mal, très peu équitablement dans les sociétés modernes; que les riches deviennent chaque jour plus riches, et les pauvres chaque jour plus pauvres ; que l'abus de la concurrence aboutit au triomphe exclusif du fort, à l'accaparement des fortunes par la haute finance, la haute industrie, le haut commerce. Il y a quelque chose de plus fort et de plus convaincant que les théories les plus savantes et les plus subtiles : ce sont les faits.

Quoi qu'il en soit, la question sociale, qui est, lorsqu'on la réduit à ses plus simples éléments, une simple question d'existence : *être ou ne pas être*, se pose de nos jours avec une acuité terrible, et, comme dit le pape, « il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieu-

res, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée ».

Mais où est le remède?

IV

LA SOLUTION SOCIALISTE. — SA RÉFUTATION.

Les doctrines et les docteurs qui ont l'ambition de remédier au mal qui nous dévore ne font pas défaut. En réalité, le choix se pose nettement entre le christianisme et le socialisme, tous les moyens termes sont usés, et nul, sauf quelques attardés qui ressemblent à des revenants d'un autre âge, ne croit plus à la force médicatrice des recettes rationalistes et libérales. Le socialisme exerce une séduction profonde sur l'âme populaire, qu'on a bien pu arracher au christianisme, mais de laquelle on n'a pu extirper les racines des instincts élevés et des instincts grossiers qui se heurtent au fond du cœur de l'humanité.

Tant que le socialisme se perdait dans des rêves communistes et des théories composées des éléments les plus hétérogènes de sentiment idéal et d'appétit grossier, il n'offrait pas un bien grave danger, et l'on pouvait employer contre

lui, avec quelques succès, l'arme du persiflage et du ridicule. Mais ces jours sont passés ; en même temps que la désorganisation économique, fruit d'une liberté sans frein ni règle, étalait sous les regards de tous ses plaies souvent hideuses, le socialisme « armé, suivant le mot de Lassalle, de toute la science de son temps », prenait corps à corps les doctrines de l'économie dite orthodoxe, les mettait en pièces, et, sur leurs ruines, cherchait à édifier une doctrine vaste, logique, ordonnée ; de rêveur et d'enthousiaste qu'il était tout d'abord, il devenait scientifique et pratique. Il y a plus ; les docteurs ès-sciences rationalistes et libérales avaient enlevé au peuple la foi au *véritable* Évangile de la délivrance, en la religion du ciel : le socialisme tenta de lui donner une religion purement matérielle, une foi en l'avenir terrestre d'une humanité délivrée de toute misère et débarrassée de toute inégalité.

Le pape ne fait pas œuvre de professeur, il n'entre pas dans une démonstration, à proprement parler, scientifique du socialisme. A une erreur qui heurte les données les plus fondamentales du sens commun, il oppose les éternelles vérités du sens commun. Par un raisonnement simple, clair, accessible à tous, dont les principes sont empruntés à la nature de l'homme et des choses, il fait comme toucher

du doigt la fausseté de l'utopie socialiste. L'organe le plus accrédité du vieux libéralisme, le *Journal les Débats*, reconnaît que toute cette première partie de l'Encyclique « serait aussi bien à sa place dans un traité d'économie politique que dans un document émanant du Saint-Siège... Le langage en est très net, très ferme et très sensé ».

Le pape prouve d'abord, et sans peine, que la solution socialiste serait contraire aux ouvriers eux-mêmes. Le socialisme collectiviste n'est pas autre chose, d'après l'un de ses docteurs les plus autorisés, M. Schæffle, que « le remplacement du *capital privé* par le *capital collectif*, c'est-à-dire par un mode de production fondé sur la *possession collective* de *tous les moyens de production*, par *tous les membres de la société* ». La propriété privée est supprimée, « les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat ». Ne voit-on pas la conséquence? Il sera désormais interdit à l'ouvrier de transformer le gain de son travail en un fonds qui en serait l'équivalent. « Ainsi, ce sont les expressions mêmes de l'Encyclique, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire

en leur retirant la libre disposition de leur salaire, et en leur enlevant par ce fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation ».

Quel est, au fond, l'idéal de la classe ouvrière, idéal que le collectivisme prétend réaliser ? C'est de participer *pari passu* aux conquêtes de la civilisation, et d'augmenter son bien-être, les commodités de la vie, comme ont fait les autres classes de la société. Or, cela suppose deux choses : d'abord le progrès, ensuite la diffusion de ce progrès.

Le socialisme tout absorbé par cette seconde tâche, ne voit pas que son succès tarirait les sources du progrès lui-même. Quelques-uns de ses tenants affirment qu'une économie socialiste augmenterait la production et accélèrerait le progrès ; mais on ne trouve dans les discours et dans les écrits de l'école, aucune preuve solide de cette assertion, et l'expérience que nous avons de la nature humaine nous porte à attendre un résultat contraire. Si vous pensez que dans une organisation, où une administration d'État, toujours plus ou moins négligente, plus ou moins lourde dans ses procédés, serait substituée au zèle intéressé, à l'œil vigilant d'un travailleur responsable, les stimulants, et par conséquent, l'énergie de la production, seraient les mêmes, je me per-

mets de croire que vous vivez dans le royaume de l'utopie, et que vous avez complètement perdu de vue l'homme tel qu'il est, en chair et en os, que nous avons là sous les yeux. La responsabilité des travailleurs et leur puissance d'acquisition diminueraient également, car, sous un régime socialiste, ils ne pourraient, quel que fût leur mérite, acquérir une propriété dépassant les besoins de leur consommation : les longs espoirs leur seraient interdits, l'avenir leur resterait fermé ; ils devraient dire adieu à cette pensée qui met du feu au cœur de tout homme qui peine, de travailler pour les générations sorties d'eux. Or, l'on ne peut supposer que les ouvriers et employés de l'Etat socialiste soient des anges du paradis : c'est avec la nature humaine que nous connaissons, et dont nous sommes tous pétris, qu'ils devraient se livrer au travail social, et, peut-on se faire sur ce point la moindre illusion, la nature humaine privée de ses stimulants habituels, se laisserait aller à la nonchalance, attendant de la Providence de l'Etat sa ration de vivres. Le résultat certain serait une grande diminution dans la production, qui, coïncidant sans doute avec un rapide accroissement de la population, jetterait la société dans les plus grands embarras, et ne pourrait être évité qu'en recourant à la force, et en

replongeant l'humanité dans l'esclavage industriel. Or, avec une diminution de production, le progrès économique est évidemment impossible.

Contraire aux intérêts mêmes des ouvriers, le socialisme, nous dit le pape, « est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel ».

Le premier titre de l'homme à la *propriété* se trouve dans sa qualité d'homme, d'être intelligent, auquel le monde matériel et sensible est providentiellement ordonné. En outre : l'homme ayant le *devoir* de veiller à sa conservation, a par conséquent le *droit* d'user de tous les moyens nécessaires à cette fin. Ces moyens d'ordinaire sont d'une nature telle que l'objet qui sert à l'un ne peut servir à l'autre. Je dis d'ordinaire ; car il y a des moyens que l'usage universel ne peut épuiser : tels sont l'air respirable, la lumière du soleil, etc. C'est donc la terre qui devra pourvoir à l'existence de l'homme, c'est le travail de l'homme qui devra péniblement lui fournir les moyens d'existence et subvenir à des nécessités qui, suivant l'expression du pape « ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences ». *Habent cujusque hominis necessitates, velut perpetuos*

reditus, ita ut hodie expletœ, in crastinum nova imperent. Ces moyens doivent donc se renouveler également; ils sont de leur nature limités et transitoires ; ce qui sert à l'un ne peut servir à l'autre ; tout s'use, tout se consume, et la conservation de notre être est une lutte perpétuelle contre le besoin et la nature ; heureusement que la fécondité de la terre et le travail de l'homme qui la cultive sont deux sources inépuisables qui répondent ainsi à des besoins sans cesse renaissants. Le droit d'user de certaines choses, c'est-à-dire de les prendre, de les altérer, de les consommer, bref de les *posséder*, est en même temps le droit d'en exclure les autres, et ce droit d'*exclusion* est fondé sur l'indépendance personnelle de chaque homme. Mais pour dissiper bien des équivoques, il faut soigneusement distinguer ici, comme partout dans le droit naturel, deux éléments : l'élément *nécessaire et abstrait*, fondé sur la nature spécifique, et l'élément *concret et variable* qui dépend des faits. Le droit de propriété en général est une conséquence de la nature humaine, de l'humanité considérée en elle-même ; le droit à telle propriété particulière est soumis à une foule de conditions particulières de temps, de lieu, de *régimes divers;* mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que ces conditions parfois très complexes, ces

faits particuliers n'acquièrent de valeur réelle que par le droit général fondé sur la nature. L'occupation, non pas platonique, si je puis ainsi parler, mais réelle, efficace, se traduisant par un effort, un travail quelconque, est le fait originaire de la prise de possession de tel ou tel bien, mais ce fait ne revêt un caractère moral et juridique qu'autant qu'on le rattache à la *personne humaine*, à ses nécessités, à sa dignité, à son indépendance et à son inviolabilité.

Le droit de propriété est donc un droit *naturel*, quand il s'agit des moyens de conserver la vie : mais ce droit s'étend-il aussi *naturellement* aux fonds d'où ces moyens proviennent? Comme les effets se rapportent à la cause, ainsi le fruit du travail humain relève de son principe vivant et intelligent. Enlever à quelqu'un le fruit de son travail, c'est lui arracher quelque chose de lui-même. Si l'homme a des droits d'*auteur* sur l'ouvrage de ses mains, il faut que la propriété s'étende aussi et tout naturellement sur les biens fonciers, sur les immeubles; pour produire, la terre a besoin du travail de l'homme, d'une culture assidue, opiniâtre; alors seulement elle peut indéfiniment fournir aux besoins renouvelés et croissants du genre humain. Ceux qui prétendent avec Mirabeau que « la terre redevient de sa nature

propriété commune à tous, dès que l'homme a recueilli le fruit de son travail » doivent nécessairement supposer que tous les travaux d'entretien, et d'amélioration, haies, fossés, drainages, plantations, engrais, etc., ne sont pas nécessaires au renouvellement et à l'accroissement de la fécondité de la terre, ou que les autres hommes ont un droit certain sur les travaux du premier cultivateur. « Ils ne voient donc pas, disons-nous avec le pape, qu'ils dépouillent cet homme du fruit de son labeur; car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature; il était sauvage, le voilà défriché; d'infécond, il est devenu fertile; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolèrerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur ».

Mais, dit très bien le Souverain Pontife, « ces droits apparaissent encore plus rigoureux quand on les considère dans leurs relations et dans leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. L'homme isolé, séparé de toute communication sociale, est une pure abstrac-

tion, c'est l'homme chimérique de la philosophie chimérique de Rousseau. L'homme naît dans la société domestique ; il y grandit, il en reçoit avec la vie le développement de ses facultés ; la *famille* est le premier organisme social qui, par son développement progressif, crée la société tout entière du genre humain. Antérieure à la société civile, elle ne tient pas de celle-ci ses droits, que le devoir de l'État est de protéger, de fortifier, de développer.

Or, le père en qui s'abrège, se concentre, se personnifie la famille *dont les enfants reflètent la physionomie et sont une sorte de prolongement de sa personne*, a le devoir non seulement de nourrir et d'entretenir ses enfants, mais encore « de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage » ? La propriété stable, assurée, et la famille sont deux institutions naturelles qui s'appellent mutuellement ; le droit de propriété est la sauvegarde de la vie domestique. Sans foyer que devient la famille ? Et ce n'est pas un sol en quelque sorte perpétuellement en mouvement qui pourra servir

d'appui et de support à la pierre du foyer.

Je recommande à la méditation de ceux qui savent encore penser, les paroles suivantes de Léon XIII ; ils y trouveront de précieux enseignements pour l'ordre économique et aussi pour l'ordre politique. « L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père* (c'est la parole de saint Thomas) ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne, et pour parler avec justesse, ce n'est pas *immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés* ». Si on n'avait pas oublié ces principes dans toutes les lois qu'on a faites depuis cent ans sur l'enseignement, les successions, le suffrage politique, nous n'aurions pas été la proie tour à tour, souvent même simultanément, de l'anarchie et du despotisme.

Enfin, le Pape, résumant en quelques mots les vieux et indestructibles arguments d'Aristote et de saint Thomas sur la matière, montre que la propriété est justifiée par les plus hautes raisons d'utilité sociale. « La perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les ja-

lousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source, enfin à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère », voilà quelles seraient les funestes conséquences du système socialiste. Un mot sur l'une de ces conséquences. Le collectivisme prétend affranchir l'homme : il en fait le serf de l'État. Il attribue à l'autorité publique des fonctions pour lesquelles elle n'est pas faite et sous le poids desquelles elle succomberait.

L'ensemble des opérations auxquelles devrait se mêler intimement l'État collectiviste, exagèrerait encore les inconvénients de la centralisation administrative dont nous souffrons, et donnerait naissance à de nouvelles légions de bureaucrates. Enfin, les droits de l'individu, de la famille et des autres groupes naturels, étant à peu près anéantis, l'on aboutirait, par un système de contrainte embrassant les moindres détails, au despotisme le plus absolu qui fut jamais, et qui, un jour ou l'autre, amènerait la plus épouvantable anarchie. Les socialistes conçoivent la société comme une immense *caserne*, et la caserne deviendrait bientôt un *bagne*. Avant d'aller plus loin, je veux signaler de quelle manière le pape répond à une objection en elle-

même très vulgaire. « Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné la part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'*industrie humaine* et aux *institutions des peuples* ». L'industrie, le *travail* est le fait originaire, naturel, en vertu duquel l'homme s'*approprie* une part des biens de cette terre : aux *institutions des peuples*, de constituer un *régime* de propriété, en conformité avec la loi naturelle les traditions, les temps, les lieux, etc. « Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la *commune utilité* de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le *travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie*, soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle est convertissable ». Que penser donc d'un système éco-

nomique dans lequel la terre accaparée, monopolisée, devenue un pur instrument de jouissance égoïste, ne servirait en rien à la *commune utilité de tous ?* La propriété peut-elle être jamais le droit de condamner à la misère, quelquefois même à mort, une portion de l'humanité ? Au cours de notre étude nous rencontrerons encore plus d'une fois cette question, et nous verrons la différence radicale qui existe entre la notion humaine et chrétienne de la propriété et la notion étroite, jalouse, monstrueusement égoïste du droit romain.

V

LE RÔLE DE L'ÉGLISE.

Le pape dit le mot vrai de la situation lorsque dans l'Encyclique il s'exprime de la sorte : « Assurément, une cause de cette gravité demande encore d'autres agents leur part d'activité et d'efforts, nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que nous affirmons sans hésitation, c'est l'*inanité de leur action en dehors de celle de l'Église*. La question sociale, en effet, est, dans

le fond, une question morale : les problèmes qu'elle soulève tiennent aux problèmes les plus complexes et les plus troublants de la condition et de la destinée humaines, et l'Église seule a grâce d'état pour donner à la question morale sa véritable solution, et pour parler avec autorité à l'âme de sa fin, de ses devoirs et de ses droits.

Tout d'abord l'Église apprend aux hommes à accepter les inégalités inévitables, inégalités qui répondent aux fonctions multiples et variées du corps social qui sont fondées sur la nature même des choses, et qui, en définitive, doivent tourner au profit de tous. D'après la doctrine catholique, le travail qui, dans l'état d'innocence, n'était que l'exercice libre et joyeux de l'activité humaine, a revêtu après le péché un caractère pénal et expiatoire.

« Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme ». « La douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu ». Ce n'est pas ici le lieu de montrer le rôle providentiel et profondément *civilisateur*, dans le grand sens du mot, de la souffrance. Ceux qui prétendent qu'elle disparaîtra complètement devant

le progrès, et que l'humanité est en marche vers je ne sais quel paradis terrestre, sont des utopistes ou des trompeurs ». Le meilleur parti, dit sagement le pape, consiste à voir les choses telles qu'elles sont, et, comme nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux ».

A l'antagonisme entre les divers facteurs de la richesse, antagonisme d'où « il ne peut résulter que la confusion de luttes sauvages », l'Église oppose un ensemble de vérités religieuses, « de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels, et avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice ». Fidélité dans le travail, respect du patron dans ses biens et dans sa personne, modération dans les revendications, même les plus légitimes ; éloignement « des hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes », tels sont les devoirs élémentaires de l'ouvrier. Quant aux riches et aux patrons, qu'ils n'oublient jamais dans l'ouvrier la dignité de l'homme relevée par celle du chrétien ; qu'ils estiment la noblesse du travail, et qu'ils ne regardent point l'homme « comme un vil ins-

trument de lucre, qu'on apprécie en proportion de la vigueur de ses bras ». Qu'on tienne compte aussi des instincts spirituels de l'ouvrier ; qu'on le respecte dans sa vie de famille, et que les maîtres se gardent bien « d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces, ou en désaccord avec leur âge et leur sexe ».

Le pape signale ici comme un des devoirs principaux du patron, — il y reviendra encore plus loin, — « celui de donner à chacun le salaire qui convient ». Exploiter la pauvreté et la misère, spéculer sur l'indigence, est un crime qui crie vengeance au ciel. Le Souverain Pontife condamne aussi avec force « tout acte violent, toute fraude, toute *manœuvre usuraire* qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre ». Qu'on ne l'oublie pas, tout cela est du ressort de la justice et dérive du contrat même du travail.

Certes, si ces lois étaient obéies, c'en serait assez pour mettre fin au conflit qui s'élève à chaque instant entre les diverses classes de la société. Mais l'Église porte ses vues encore plus haut, et elle a l'ambition de fondre tous les hommes dans un commun amour. Il est absolument impossible d'atteindre ce but, si l'on ne commence pas par avoir une juste conception de la vie et de la destinée humaines.

L'ordre social sera entièrement différent, suivant qu'on enfermera l'existence humaine dans les horizons étroits de cette terre, ou qu'on la prolongera par de là la tombe. Le point de vue change complètement selon qu'on regarde les choses à la lumière qui tombe du ciel, ou qu'on l'envisage sous le jour pâle et mourant qui éclaire le pauvre monde. Jésus-Christ, et Jésus-Christ tout entier dans la pleine vérité de sa vie, fait aux riches et aux pauvres une grande et pratique leçon qu'aucune autre ne peut remplacer. Il nous apprend la vertu divine de la douleur, il avertit sévèrement les fortunés d'ici-bas des redoutables responsabilités et des graves difficultés de leur condition, et il leur montre dans le lointain, un lointain peut-être bien proche, le jour « où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune ». Il y a là une page d'un accent tout apostolique, et dans lequel on sent passer le souffle de l'Évangile du Maître et des austères prédications des Pères de l'Église.

Sur l'usage des richesses, Léon XIII rappelle un enseignement on ne peut plus opportun en ce temps de jouissance égoïste. Le pape, ici, comme en une foule d'autres endroits, ne fait que traduire la doctrine de saint Thomas. Quel homme en vérité que celui dont la parole,

depuis six cents ans, et dans les circonstances les plus diverses, devient la parole même de l'Église ! Il faut distinguer entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. Sans doute la propriété privée a son fondement dans le droit naturel, mais si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation avec l'Ange de l'École : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités ». Ici, le pape donne quelques règles pratiques très importantes. « Dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au *décorum*, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein du pauvre ». On comprend que le décorum est proportionné aux temps, aux lieux, à la condition. Dans le cas d'extrême nécessité il y a là un devoir de stricte justice. Les théologiens étendent à la *quasi extrême nécessité*, qui réduit un homme à un état tel qu'il court risque, lui ou sa famille, de périr ou rapidement ou de misère lente, ce qui est dit de l'extrême nécessité (1).

1. On fera bien de consulter sur cette question si délicate la *Théologie morale* du R. P. Lehmkuhl, S. J. — *Theolog. mor.* Tome I, Tract. IV, cap. II, § I.

Qui oserait dire que dans nos grandes villes où nous voyons s'épanouir un luxe babylonien, que dans nos cités industrielles où l'âme est attristée par le spectacle d'ouvriers hâves, déguenillés, et de familles condamnées à une existence pire que celle des bêtes de somme, qui oserait dire que ce cas est *métaphysique?*

Pour mon compte, j'ai la conviction basée sur une expérience personnelle, qu'il se produit bien plus souvent qu'on ne croit.

Quelle terrible accusation contre l'ordre social actuel, fruit d'un égoïsme monstrueux. Sauf ces cas, le devoir est un devoir de charité chrétienne, dont on ne peut par conséquent « poursuive l'accomplissement par les voies de la justice humaine ». Il n'en est pas moins strict, parce qu'« au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ notre Dieu ».

Aux déshérités de la fortune, l'Église apprend le mérite de la pauvreté, la noblesse du travail, et elle leur offre en exemple Jésus-Christ, pauvre et ouvrier. C'est l'une des grandeurs du christianisme que d'avoir fait luire cet idéal, et quel idéal, au milieu des tristesses et des abaissements du réel, et quel réel! Je voudrais bien savoir ce que nos politiques et nos économistes pourraient mettre à la place de ces espérances qui ne sont pas des illusions,

et de ces consolations qui se transforment en lumière et en forces.

Aussi bien ce que l'Église a enseigné, elle l'a pratiqué. Elle peut invoquer avec confiance l'histoire et montrer de la main à ses détracteurs un passé qui chante ses bienfaits. Si les hommes se taisaient, si leurs cœurs ingrats ne savaient plus parler, les pierres elles-mêmes crieraient, je ne dis pas seulement les pierres de nos cathédrales — ces maisons du peuple — et de nos hôpitaux, des Hôtels-Dieu, quel beau nom ! Je dis aussi, je dis surtout, les pierres de ce grand édifice social bâti sous l'inspiration des enseignements et du cœur de l'Église, et qui pendant de longs siècles a abrité sous ses voûtes une humanité — non exempte de misères à coup sûr — mais qui avait la conscience de la véritable fraternité, parce qu'elle sentait un père au-dessus de sa tête, Dieu, et une mère près de son cœur, l'Église.

VI

CE QUE PEUT ET DOIT FAIRE L'ÉTAT.

« Toutefois, il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains... Or, quelle part

d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'État » ? La question est clairement posée. On sait combien elle a passionné les esprits dans ces derniers temps, et quelles controverses elle a suscitées : le Vicaire de Jésus-Christ va donner la réponse doctrinale, pleine, sage, discrète. Espérons que tous l'entendront et sauront la mettre à profit. Analysons avec soin la parole pontificale. Les principes les plus élevés, les règles générales et particulières, les applications pratiques, le pape ne néglige rien, et pour bien se pénétrer de sa doctrine, il ne suffit pas de l'envisager dans tel ou tel détail, il faut la prendre dans son ensemble, il faut la suivre fidèlement dans ses déductions, il faut s'inspirer de son esprit.

Léon XIII commence par nous dire ce qu'il entend par État : « C'est tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins », enseignements qui ont été particulièrement exposés dans l'Encyclique sur la constitution chrétienne des sociétés, à laquelle, par conséquent, il sera bon de recourir. Je ne ferai que signaler à cet égard l'interprétation fantaisiste d'un écrivain bien intentionné, à coup sûr, mais peu éclairé, d'après laquelle à peu près tous les gouvernements modernes qui conforment trop peu leur conduite aux lois naturelles et chrétiennes, sont par

cela même déchus de leur fonction dans la matière présente. C'est là une conclusion extrême qui ne sera acceptée par aucun philosophe sérieux. Hélas ! on n'a pas les gouvernements qu'on veut : nous en faisons la triste expérience. Toutes les fois que leurs prescriptions sont en désaccord avec la loi morale, elles n'ont aucune force obligatoire ; suit-il de là que, si apostats qu'on les suppose et qu'ils soient en réalité, ils n'aient pas le droit d'assurer la paix publique et de maintenir la justice ? L'indignité de la personne ne supprime pas le devoir de la fonction ; on irait loin, très loin, avec un pareil système. Ce qui est vrai, ce qui est de prudence élémentaire, c'est qu'avec des gouvernements de cette sorte, il faudra, tout en reconnaissant leurs droits, qui sont avant tout les droits de l'ordre social à conserver, et en les rappelant à la vérité de leur mission, se tenir sur ses gardes, et user d'une légitime méfiance.

Cela dit, le pape entre dans le détail. Ce qu'il demande d'abord aux gouvernements, « c'est, (qu'on pèse ces paroles), un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée ». Cet

enseignement dans lequel on entend toute la tradition chrétienne, et qui est tout particulièrement un résumé substantiel de la doctrine de saint Thomas, est de la plus haute importance. Léon XIII est pénétré de la vraie conception sociale. Pour lui la société n'est pas un agrégat d'atomes humains, livrés autant que possible à la liberté de leurs caprices et de leur égoïsme, suivant la théorie libérale, ni une sorte de mécanisme artificiel, dont les rouages, ingénieusement agencés, se meuvent sur une impulsion brutale venue du dehors ; elle est un organisme vivant : elle en a la merveilleuse complexité, la diversité des fonctions, l'unité dans la variété, la délicatesse et la souplesse en même temps que la force et la puissance. L'Etat n'est pas, comme on l'a dit un jour dans un accès de fièvre oratoire, « un mal nécessaire », tout au contraire, il est le serviteur de Dieu pour le bien, *minister Dei in bonum*. C'est mutiler son rôle que de le réduire à n'être qu'un gendarme, « un veilleur de nuit » : il doit être aussi un élément, un agent de progrès, le promoteur actif et intelligent du bien social, suivant le mot même de saint Thomas : *ut sit de promotione sollicitus* (1).

1. Tout le chapitre XV du livre 1er du *De Regimine Principum* est à lire avec la plus grande attention.

« Tel est, en effet, poursuit le pape, l'office de la prudence civile et le *devoir propre* de ceux qui gouvernent ». L'Encyclique, après avoir énuméré les principaux éléments de la prospérité sociale à laquelle l'État doit concourir, ajoute : « De même il (l'État) peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière, et cela dans toute la rigueur de son droit, et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence ; car en vertu de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplient les *avantages de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs* ». Quelle sagesse et comme elle est vérifiée par la grande expérience de l'histoire. A un *maximum* d'*organisation* sociale, correspondra un *minimum* d'intervention directe de l'État, et à un *minimum* d'*organisation* sociale correspondra un *maximum* d'intervention de l'État : c'est là une loi sociale aussi sûre que la loi physique de la chute des corps.

Une considération spéciale et qui atteint plus profondément le sujet, commande à l'Etat de « prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière ». Il y a là un devoir de *stricte justice*. Le devoir qui pour les gouvernants domine tous

les autres « consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive* ». Sans doute, l'autorité publique doit surtout veiller sur les biens d'ordre moral et favoriser ceux qui travaillent directement et d'une manière plus excellente au bien commun dans la conduite de la chose publique, dans l'administration de la justice, dans la défense du pays; mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs *dont l'usage* (dit saint Thomas) est *requis à l'exercice de la vertu* ». C'est à cette richesse matérielle que contribue immédiatement, par son activité, l'ouvrier des champs ou de l'usine. « L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations ». On le voit, il y a là de la part de l'Etat une action à exercer, non pas accidentelle, exceptionnelle, mais régulière, permanente, atteignant le résultat voulu par le jeu habituel des divers organismes sociaux.

Cette action de l'État, le pape veut le noter, ne va pas à l'absorption de l'individu et de la

famille : « Il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne : « *Suam utrique facultatem agendi cum libertate permittere æquum est, quantum incolumi bono communi et sine cujusquam injuria potest.*

Voilà un principe qu'il ne faut jamais perdre de vue. Entre l'État et l'individu et la famille, il n'y a pas antagonisme, il y a coopération : les forces de l'individu et des groupes particuliers se développent grâce à l'ordre garanti par le pouvoir social, et leur puissance d'expansion est secondée par l'impulsion qu'elles en reçoivent.

Voici un autre principe qui doit présider à la solution des problèmes délicats et complexes soulevés par la question de l'intervention du pouvoir : « si, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier, se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique ». Cette parole pontificale juge souverainement la doctrine du *laissez faire, laissez passer*, et elle s'adresse aussi à ceux qui, en pareille matière, un peu trop séduits par l'individualisme, voudraient resserrer outre mesure l'autorité et l'action du pouvoir social. Il

y a ici une juste mesure à garder; le pape, après en avoir posé le principe, l'applique en descendant du plus général aux cas les plus pratiques. Le maintien de l'ordre et de la paix, la vie domestique réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; la religion observée et honorée ; les mœurs privées et publiques florissantes, la justice religieusement gardée, de telle sorte que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément; l'économie de la vie sociale organisée de manière « qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie», voilà ce qui, au dire du Souverain Pontife, « importe au salut public et privé » ; dès lors, je veux ici citer textuellement, « s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, *menacent la tranquillité publique ;* que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs, qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu, que la promiscuité des sexes ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que *les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques*, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradan-

tes ; qu'ils *attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ;* dans *tous* les cas, il faut *absolument* appliquer, dans de certaines limites, *la force et l'autorité des lois ;* les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers ». Je voudrais bien savoir ce qu'ont dit de plus les sociologues catholiques qu'on a appelés d'un nom assez barbare, *interventionnistes*, et que plusieurs, avec de bonnes intentions, j'en suis persuadé, mais très injustement, et sans bien se rendre compte de la portée des termes, qualifiaient de *socialistes d'État.* Je défie que, soit dans les discours de M. le comte de Mun et des orateurs les plus considérables du Congrès de Liège, soit dans les articles des principaux rédacteurs de l'*Association catholique*, on trouve dépassée la limite tracée par l'Encyclique : on serait plutôt resté en deçà. Mais s'il ne faut pas outrer la parole du pape, il ne faut non plus la diminuer et l'atténuer à tel point qu'elle ne reste plus qu'une banalité vide sans signification précise.

On fera bien aussi de ne pas perdre de vue l'enseignement suivant du pape. L'État doit protéger tous les droits. « Toutefois il doit se

préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général ». *Quocirca mercenarios, cum in multitudine egena numerentur, debet cura providentiaque singulari complecti respublica.*

Ce n'est pas que le pape défenseur des droits des travailleurs, veuille en quoi que ce soit faire la moindre concession aux passions de la foule. Ce n'est pas lui qui recherchera jamais une popularité malsaine en caressant et en flattant les convoitises des masses. Il le proclame très haut : le devoir de l'État est de mettre un frein aux excitations des meneurs, de prévenir les grèves, en en supprimant les causes morales et économiques, — et quel meilleur moyen pour atteindre ce but, qu'une prudente législation et une sage organisation du travail ? — de protéger les propriétés privées contre les attaques et les violences. Mais, le pape le sait, pour résister avec plus d'autorité aux passions, pour mieux dissiper les illusions trompeuses dont se leurre l'ouvrier, il faut com-

mencer par faire droit à ses légitimes revendications, et ici la parole du Souverain Pontife devient plus pressante et plus précise.

L'ouvrier a une âme, il a un corps, il a un foyer, une famille, une vie à soutenir et à entretenir ; au pouvoir public de lui garantir, au besoin par la vigueur des lois, la jouissance pleine et pacifique de tous ces biens.

Avant tout, l'ouvrier est une âme : les droits de sa conscience, ses intérêts religieux doivent être en première ligne protégés par l'État. Le dimanche qui est le jour de Dieu, est aussi le jour du peuple ; et le repos du dimanche, sanctifié par la prière, et où, près de Dieu à l'Église, près des siens, au foyer domestique, le travailleur reprend conscience de sa dignité, se rappelle, sent qu'il est un chrétien, un homme, est le moyen par excellence de relèvement et d'affranchissement pour l'ouvrier. Qui porte atteinte au repos du dimanche est un ennemi du peuple, est homicide de l'âme populaire. La loi doit ici intervenir pour arracher à l'asservissement d'un travail impie l'ouvrier exploité par une industrie sans pitié.

Mais l'ouvrier est aussi un organisme physique. On n'a pas le droit de le traiter comme une machine ou comme une bête. « Exiger une somme de travail, qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume

les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la *justice*, ni l'humanité ». Ici, il faut lire et relire avec la plus grande attention le texte même de l'Encyclique : tous les mots portent. Le pape n'entre pas sans doute dans tous les détails de l'application pratique. La journée *normale* de travail dépend de mille circonstances. Mais il est une durée *maxima* — même pour l'adulte, — on se rappelle le débat qui, sur ce point, s'était élevé entre catholiques, — qu'on ne saurait dépasser sans manquer aux lois de la *justice* et de l'*humanité*. Si Léon XIII ne se prononce pas pour les *trois-huit*, mesure trop inflexible, qui appelle beaucoup de distinctions, oserait-on dire qu'on est fidèle à l'esprit de l'Encyclique en passant condamnation sur les journées de treize, quatorze heures et au delà ?

Le travail des femmes et des enfants, doit, à un titre tout particulier, être l'objet de la sollicitude du pouvoir. « L'enfant ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura développé en lui les forces physiques, intellectuelles et morales » ; agir autrement c'est faire dévorer en herbe, par le feu de la cupidité, la moisson riche de toutes les promesses. De même, « il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ». Le travail de nuit compte à coup sûr parmi ces

travaux contraires à la nature de la femme, et destructeurs du foyer. Qu'on n'allègue pas en pareille matière les prétendus intérêts de l'industrie. L'industrie est faite pour l'homme, elle n'est pas une sorte de Moloch auquel on puisse sacrifier la personne humaine et la famille. Tout ce qui se fait à l'encontre de ces droits et de ces intérêts primordiaux, est nul de soi. « Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou permettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même ».

Enfin l'ouvrier a une vie à réparer, à entretenir : de là la grave et délicate question du *salaire*. On connaît les controverses récemment soulevées à cet égard. Nous avons entendu dire que « le juste salaire correspondant aux besoins est une nouveauté » (1), que « le juste salaire c'est le salaire qui est conforme à l'usage des lieux, et quand vous, patron, vous avez payé le salaire qui est conforme à l'usage des lieux, en justice, vous êtes quitte ; vous avez fait, au

1. Paroles de M. Méry au Congrès de Liège. — Cf. *Congrès de Liège* de 1890, p. 123.

point de vue de la justice, ce que vous deviez faire. On ne peut rien vous demander de plus.

Voilà donc ce qu'est le juste salaire. Ce n'est pas autre chose » (1). Cette théorie a été vivement défendue en divers écrits et en diverses Revues, par les RR. PP. Caudron et Forbes de la Compagnie de Jésus, par M. l'abbé Onclair, et par l'école d'*Économie sociale catholique*, dont Mgr Freppel est le président, contre les RR. PP. Liberatore, Lehmkhul, de la Compagnie de Jésus, le cardinal Manning, le comte Kuefstein, l'abbé Pottier, professeur de théologie morale au grand séminaire de Liège, et contre l'école dont le comte de Mun est le représentant autorisé à la Chambre française, et qui a pour principal organe en France l'*Association catholique*. Et lorsque les tenants de cette école parlaient d'un *minimum de salaire* qui devait suffire aux besoins ordinaires d'un ouvrier honnête, et de la fixation *légale*, si cela était nécessaire, de ce minimum, de graves économistes, professeurs dans les universités catholiques, comme M. Rambaud, à Lyon, et M. Claudio Jannet, à Paris, haussaient les épaules, et souriaient de pitié en entendant de pareilles *bévues*, — le mot a été dit, — économiques. Après l'Encyclique pareille

1. M. Méry. *Congrès de Liège*, p. 109.

doctrine et pareil langage seraient insoutenables.

Le pape traite la question avec la plus grande netteté. Il expose d'abord la théorie de la *liberté du contrat.* « Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements, et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements ; auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun ».

Le pape n'adopte pas ce système. « Pareil raisonnement, dit-il, ne trouvera pas de juge inéquitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un de fort sérieux ». Léon XIII alors développe la vraie doctrine et met en pleine lumière les arguments sur lesquels elle s'appuie. On ne peut rien retrancher de ce texte si substantiel et si lumineux : « Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.* C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double em-

preinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire* parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est *personnel*, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

« Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. Or, de ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail ». Et voici la conclusion dont il faut peser tous les termes. « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tout et telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté il est une loi

de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. *Subest tamen semper aliquid ex justitia naturali, idque libera paciscentium voluntate majus et antiquius, scilicet alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud imparem esse mercedem oportere* ». On ne saurait proclamer plus énergiquement le *droit à la vie*, et à une vie *humaine*, digne de l'homme. Léon XIII n'aurait-il écrit que cette parole, il mériterait la reconnaissance de tous ceux qui prennent à cœur les droits, les intérêts, les souffrances du monde du travail. Quand nous répétions, au scandale de plusieurs : Dieu a dit à l'homme : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front », il ne lui a pas dit : « Tu vivras du pain mendié de porte en porte », nous avions la confiance d'être dans la vérité, nous en avons maintenant la certitude. Les principes que M. le comte de Kuefstein, et M. l'abbé Pottier, dans leurs beaux rapports « sur la *réglementation de la durée du travail*, et sur ce *qu'il y a de légitime dans les revendications ouvrières*, ont soutenu au Congrès de Liège, malgré de violentes et opiniâtres oppositions, reçoivent de l'enseignement pontifical une éclatante confirmation.

De longues années avant l'Encyclique, l'illustre P. Taparelli écrivait : « C'est un prin-

cipe universel pour le catholique : selon la sentence de la Genèse, *la sueur doit produire le pain*. Et cela non seulement pour l'homme qui travaille, mais encore pour la femme et l'enfant qui en forment la famille et en préparent la continuation (1).

« Ici, ne finissent point, dit ailleurs le même auteur, les bienfaisantes conséquences de la sentence aussi miséricordieuse que terrible : « *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* ». Si le catholique, l'appliquant à soi-même, y voit une sentence pénale ; en l'appliquant au prochain, il en tire une très importante *loi de transaction*. Si, dans le premier cas, l'oracle divin a une valeur négative, dans le second il en a une positive et les deux préceptes peuvent être formulés d'une façon sententieuse en quatre paroles : *si le pain est de la sueur, la sueur est du pain*, ou bien, moins laconiquement : *Qui ne sue point ne doit pas manger, qui sue doit manger*.

« Habitué à considérer les paroles bibliques comme sentence pénale, un grand nombre ne réfléchit pas à leur valeur comme sentence commerciale ; mais pour peu qu'on y réfléchisse, on comprendra qu'à moins d'admettre le principe dénaturé, que des individus

1. *Civitta catholica*, 1851, vol. VII, p. 30.

naissent avec la destination de mourir de faim; tous les non-possédant doivent vivre ou de leurs fatigues ou aux dépens d'autrui. Que l'invalide soit entretenu de cette façon, un petit nombre aura le courage aujourd'hui de le nier ; mais pour l'homme valide, n'ayant d'autre trésor que ses bras, il est clair qu'il doit vivre de ses bras. De là découle une *loi fondamentale pour fixer les valeurs sociales* » (1). Qu'on ne l'oublie jamais. Ici le contrat ne fait pas la justice, mais la justice doit gouverner le contrat. Et qu'on n'allègue pas le consentement de l'ouvrier. Le pape vous répondrait : « Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence, contre laquelle la justice proteste ». *Istud quidem est subire vim, cui justitia reclamat.* Ce *minimum* de salaire, *minimum* suffisant à l'entretien de l'ouvrier *sobre et honnête*, est donc une question de justice, non de charité et de bienfaisance; c'est là un point qu'il n'est plus permis à des catholiques de contester. Croit-on, me permettra-t-on d'ajou-

1. *Op. cit.*, 1851, vol. VIII, p. 29.

ter, qu'on entre vraiment dans la pensée du Saint-Père, en passant sous silence, ou en atténuant, au point de la rendre méconnaissable, cette partie spéciale de ses enseignements.

Le pape n'aborde pas directement la question du *salaire familial*. Mais si d'après l'Encyclique le salaire doit être tel qu'il permette à l'ouvrier de mener une vie humaine, ne peut-on pas en conclure que dans l'*entretien suffisant* du travailleur, il faut faire entrer, du moins dans une certaine mesure, ce qui peut l'aider à soutenir sa famille. C'est là la thèse défendue de nos jours avec une grande autorité par les théologiens et les philosophes les plus éminents. « Le prix juste des choses, dit le P. Lehmkuhl dans la 6e édition de sa *Théologie morale*, ouvrage devenu classique, dépend (entre autres éléments) du salaire des ouvriers dans les fabriques, lequel, à le considérer en lui-même, doit être tel que si le bénéfice final le permet, l'ouvrier en pleine possession de ses forces puisse s'entretenir lui et les siens selon sa condition, et même mettre de côté une petite partie de sa rémunération »)1). Le savant jésuite ajoute : « Celui qui dans l'achat des matières premières, des machines, etc., a dû faire quelque dépense

1. *Theol. mor.*, vol. I, part. I, lib. II, cap. IV, princ. 3, n° 1127.

imprévue et extraordinaire, ne peut pas, afin de réaliser le fort bénéfice habituel, abaisser le salaire au-dessous du *minimum* juste ». Le P. Liberatore, ce vétéran de la Philosophie scolastique, écrit dans ses *Principes d'Économie politique :* « Le travail contient virtuellement pour l'ouvrier ce qui lui est nécessaire pour son entretien et celui de sa petite famille. Si donc il l'emploie au profit du patron, il convient que le patron lui rende l'équivalent, afin que l'égalité soit gardée dans la transaction : *Justitia æqualitatem importat.* Nous pouvons donc établir que le prix naturel du travail est celui qui, en tenant compte du léger appoint aporté par la femme presque entièrement absorbée par les soins du ménage, permet au travailleur de suffire à son entretien, à celui de sa femme et de deux ou trois enfants. C'est là une *moyenne ;* l'expérience, en effet, apprend que la moitié des nouveau-nés meurt avant de sortir de l'enfance. C'est à cette mesure que doit se conformer le salaire courant. S'il la dépasse, tant mieux... Si, au contraire, il reste au-dessous, le salaire ne répond plus aux intentions de la nature, et l'égalité réclamée par la justice est violée (1). Ecoutons un autre docte jésuite, le P. Nicolas Russo, professeur en Amérique : « La

1. *Principii di Economia politica,* pages 230-231.

justice exige qu'il y ait égalité entre ce qui est donné et ce qui est reçu. Or, que donne l'ouvrier au patron ? Ses forces, et il dépense ainsi sa vie au profit du patron. Il doit donc recevoir de celui-ci non seulement ce qui est nécessaire pour soutenir ses forces, mais encore ce qui est nécessaire pour réparer l'usure et la déperdition de la vie, ce qui a lieu par l'enfant dans lequel refleurit la vie des parents. Ainsi le salaire, même pour répondre au travail le plus bas, doit être tel qu'il permette à l'ouvrier de pourvoir à son entretien et à celui de sa femme et de deux ou trois enfants.

« Toutes les fois donc qu'il ne fait pas face à ces nécessités, je ne dis pas abondamment, du moins honnêtement, il est insuffisant, la justice commutative est lésée, et les patrons s'enrichissent du bien d'autrui (1). Qu'on lise aussi ce que, dans ses *Institutiones Ethicæ et juris naturæ*, a écrit sur ce sujet le P. Costa-Rosetti. Il enseigne que le salaire *minimum* doit permettre à l'ouvrier « d'entretenir, lui, sa femme, quand, retenue à la maison par les soins domestiques, elle ne peut elle-même gagner un salaire, les enfants tant que leur âge ne leur permet pas de travailler, et de pouvoir épargner quelque chose en prévision de la maladie,

1. *De Philosophia morali prælectiones*, p. 182.

des accidents, etc. » (1). N'est-ce pas ici le lieu de rappeler les belles paroles que l'illustre cardinal Manning écrivait, au mois d'avril 1890, à l'Assemblée générale des cercles catholiques de France : « Qu'il y ait nécessité absolue d'élever et d'alléger le travail des hommes, de telle sorte que leurs vies puissent être des *vies humaines et des vies domestiques*, c'est ce qui ne fait doute pour personne. Que les longues heures de travail non seulement pour les hommes, mais encore pour les femmes, et que *l'incertitude d'un salaire suffisant rendent impossibles les devoirs et les affections du foyer dans nos grands centres industriels*, cela se démontre par soi-même jusqu'à l'évidence. La société humaine n'a que faire de cet *homme économique* imaginaire des économistes politiques, mais il lui faut l'être humain dans la réalité du souffle de vie qui l'anime ; il lui faut l'homme de la famille d'Adam, investi de toutes les sympathies et de toutes les dignités de notre humanité » (2).

A ce compte, dira-t-on, autre devra être le salaire d'un ouvrier marié, autre celui d'un cé-

1. *Op. cit.*, p. 747.

2. On pourra aussi consulter avec fruit sur ce sujet le petit ouvrage de l'avocat Antonio Burri, Il *Lavoro*, et les deux rapports déjà cités de M. l'abbé Pottier et du comte Kuefstein.

libataire. M. l'abbé Pottier a parfaitement répondu à cette objection spécieuse. Le salaire « aura pour point de départ la somme de biens nécessaires pour répondre à *la moyenne des nécessités de la vie humaine prise dans son ensemble*, c'est-à-dire, le même travail sera payé au même taux, qu'il soit accompli par un célibataire ou par un homme marié, mais ce taux sera fixé de façon que, bien administré par l'ouvrier, il lui fournisse de quoi satisfaire aux *exigences de sa vie aux différentes périodes de son évolution.*

« Pour l'ouvrier célibataire, ce taux lui donnera plus qu'il ne lui faut pour vivre, et s'il reste seul à ses propres charges, il pourra économiser et même s'enrichir. Quand il entrera en mariage, il pourra y apporter déjà des économies, qui, ajoutées à ce salaire et mises avec un léger appoint que sa femme peut gagner, et dont il faut tenir compte, donnera plus qu'il ne faut pour vivre dans les premières années du mariage. Quand, avec la multiplication et l'éducation des enfants, arrivera la période culminante des nécessités, l'ouvrier devra, grâce aux économies réalisées, grâce à une vaillance répondant chez lui et chez sa femme aux exigences de cette période culminante, trouver dans de courageux labeurs, de quoi s'en tirer rigoureusement par lui-même ; puis les néces-

sités diminuant par le fait que les enfants grandissent, puis apportent déjà quelques gains au budget familial, l'ouvrier percevant toujours le même taux de salaire, pourra sagement économiser de quoi mettre ses vieux jours à l'abri de la nécessité, et grâce à ses économies jointes aux bons soins de ses enfants, n'être point fatalement, en *vertu du régime du travail*, une ruine pour la bienfaisance publique ou privée ». Ces derniers mots nous rappellent que la question de l'*assurance obligatoire* est connexe à celle du salaire. Le pape n'en parle pas directement. Faut-il s'en étonner? Outre que cette question dépend grandement, comme je viens de le dire, de celle du salaire, elle est essentiellement une question d'application pratique, et l'Encyclique a pour but de mettre en relief les principes généraux d'une bonne solution du problème social. Disons-en cependant quelque chose.

Les catholiques partisans de l'*assurance obligatoire*, dans la situation économique actuelle, s'inspirent des principes suivants qui ont trouvé une expression juridique dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, par M. le comte de Mun, M. Lecour et plusieurs de leurs amis : 1° L'assurance doit être considérée, soit comme le supplément du salaire, qui, nous l'avons vu, devrait régulièrement

contenir un élément destiné à former l'épargne en vue des jours mauvais, soit comme une dette de la profession à l'égard de ceux qui ont usé leur vie au service de la profession, soit comme le moyen le plus propre à empêcher les travailleurs malheureux de retomber à la charge de la société. On a dû remarquer ces paroles de l'Encyclique : *Certe si qua forte familia in summa rerum difficultate consiliique inopia versetur, ut inde seipsa expedire nullo pacto possit, rectum est subveniri publice rebus extremis.* « Assurément s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée, et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que dans de telles extrémités le pouvoir public vienne à son secours ». 2° La législation doit se contenter de poser le principe de l'obligation de l'assurance et laisser aux divers corps professionnels le soin de l'organiser. L'autorité publique veillera cependant à ce que cette organisation soit de nature à atteindre le but proposé. Nous n'avons aucun goût pour l'État assureur et pour les caisses d'assurance de l'État.

Le pape conclut tout cet exposé sur ce qu'on peut appeler la *législation sociale* directe par ces paroles dont il ne faut ni exagérer ni diminuer la portée. « Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui

concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines — *in officinis ;* — les pouvoirs publics n'interviennent inopportunément, — *ne magistratus sese inferat importunius*, vu surtout, *præsertim*, la variété des circonstances de temps et de lieux, il sera préférable qu'en principe, *satius erit*, la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État, *accedente, si respostulaverit, tutela præsidioque Reipublicæ* ». Il ne faut pas voir dans ce texte ce qui n'y est pas, mais il faut y voir tout ce qui y est. Or, si je l'analyse soigneusement, en le rapprochant de ce qui le précède : 1° L'État est le gardien de la justice ; 2° Toutes les questions sur le travail dont il a été parlé dans cette partie, y compris celle du *minimum* du salaire, sont des question de justice ; 3° Autant que possible il faut écarter une ingérence trop importune, *importunius*, de l'État, et avoir recours à l'action des corporations ou de quelqu'autre moyen ; 4° Mais si cette action fait défaut, ou est insuffisante, il faudra en appeler à la puissance publique, *accedente, si respostulaverit, tutela præsidioque Reipublicæ*. Est-ce clair? Donc si les corporations ne sont pas organisées, en attendant qu'elles soient

organisées, ou encore, à supposer qu'elles ne soient pas dotées d'une juridiction impérative, légale, censitive, atteignant la profession tout entière, force sera bien, pour faire observer la justice qui doit être absolument sauvegardée, de se tourner vers les pouvoirs publics. Un grand penseur, De Bonald, l'a très bien dit : « On ne persuade pas aux hommes d'être justes, on les y contraint ». Qu'on y prenne garde, la corporation a beau être libre et volontaire dans sa formation, on se rira de ses règlements et le but que l'on poursuit ne sera jamais atteint, si on ne l'arme pas d'un pouvoir efficace, non seulement à l'égard de ses membres, mais aussi à l'égard des membres de toute la profession. Bref, la corporation fait les règlements nécessaires et l'État les *homologue*. Entendre d'une autre manière le système préconisé par le pape, ce serait lui attribuer, qu'on me pardonne le mot, un défaut complet de suite et de logique dans les idées. Me sera-t-il permis, sans en tirer vanité et sans en faire trophée, d'ajouter que la théorie et la pratique enseignées par l'Encyclique constituent ce qu'on peut appeler le fonds de l'école sociale de l'*œuvre des cercles catholiques d'ouvriers*, et du programme du grand cardinal Manning, consigné dans la fameuse lettre adressée au Congrès de Liège, qui a fait tant de bruit, et qui fut, on s'en souvient,

attaquée ou mal interprétée, même par de hauts et savants personnages.

Ceux qu'avec un certain dédain on appelait des *socialistes d'État,* alors qu'ils essayaient de former une organisation sociale seule capable de résister au socialisme d'État, étaient déjà en bonne compagnie.

A la lumière de l'Encyclique ils voient qu'ils sont dans le droit chemin, ils continueront à y marcher, reconnaissants à Dieu de leur avoir donné cette joie, cette force, cet encouragement.

Le pape termine cette partie par des conseils et des enseignements très pratiques, que devront méditer tous ceux qui travaillent à la reconstruction de l'édifice social.

L'épargne encouragée et favorisée, l'accès à la propriété facilité, les petits patrimoines stables, perpétuels, fermes assises de familles qui sont l'honneur et la force d'un pays, multipliés et défendus contre les entreprises de la cupidité ; et comme conséquences de ces sages mesures, le rapprochement entre les diverses classes s'opérant de plus en plus, la fécondité de la terre accrue, le dépeuplement de la patrie arrêté, l'amour du sol natal fortifié, voilà ce qui remplit cette page toute débordante de haute sagesse sociale. Elle se termine par ce grave avertissement adressé aux gouverne-

ments : « Mais, une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas écrasée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun ». — C'est ce que plus haut nous avons appelé le *régime* de la propriété. — « C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers ».

L'humanité spoliée et opprimée a toujours trouvé dans le Vicaire de Jésus-Christ un intrépide défenseur qui crie à toutes les injustices : *Non licet*, « cela n'est pas permis ».

VII

CE QUE PEUVENT LES INSTITUTIONS DUES A L'INITIATIVE PRIVÉE. — LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES. — LES CORPORATIONS.

Dans la dernière partie de son Encyclique le Saint-Père traite au long, et en entrant dans des

détails pratiques du plus haut intérêt, la question des associations *professionnelles*.

On ne remédiera aux maux du régime *individualiste*, on ne s'opposera victorieusement aux entreprises du régime bureaucratique que par le régime de l'association, par le régime *corporatif*.

Les hommes qui vivent sur le même territoire, qui exercent une même profession, qui sont voués aux mêmes occupations, ont une tendance naturelle à se rapprocher les uns des autres, pour s'entr'aider, pour se soutenir mutuellement, pour protéger leurs intérêts communs, et pour garantir plus efficacement l'exercice de leurs droits.

Cette tendance naturelle à se grouper d'après ce qu'on peut appeler les affinités professionnelles, tendance que l'histoire nous montre partout et toujours réalisée en pratique sous les formes les plus diverses, a pour résultat l'organisation des différents groupes humains. Le droit d'association, c'est-à-dire d'unir ses forces à celles de ses semblables d'une manière permanente, en vue d'une fin commune et licite, est un droit naturel, et non une pure concession de la loi humaine.

En effet, l'homme, à cause de ses forces et de ses aptitudes essentiellement limitées, a besoin, pour développer librement ses facultés, et pour

donner satisfaction à son légitime désir de progresser et de se perfectionner dans les différentes sphères où peut s'exercer son activité, de s'unir avec ses semblables, de concerter ses efforts avec les efforts de ceux qui tendent vers la même fin, bref, de former société avec eux. S'opposer à cette tendance, l'entraver dans son essor, enlever à l'homme le moyen d'atteindre son entier développement physique et moral, c'est s'opposer au vœu même de la nature. Mais le droit d'association a ses limites marquées par sa propre fin et par la fin même de la société. Jamais l'on ne pourra reconnaître comme légitime une association dont la fin serait contraire à la fin de l'homme, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et au véritable bien général. « Encore faut-il, a soin de dire l'Encyclique, qu'en tout cela les pouvoirs publics n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu ». A cette occasion le pape s'élève avec une grande vigueur contre les persécutions qui attaquent les congrégations et les confréries religieuses, et contre les spoliations aussi funestes qu'iniques dont

elles sont victimes ; « d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'État ».

Les besoins de l'homme étant variés, ses tendances, ses occupations, et par conséquent les occupations auxquelles il se livre étant diverses, il est clair qu'il pourra se former autant de groupes, autant de classes sociales, qu'il y a d'intérêts et de droits généraux à garantir et à promouvoir. Dans le sein de ces vastes associations elles-mêmes, prendront naturellement naissance d'autres groupes inférieurs. Sans entrer dans le détail, nous pouvons dire que le caractère général de ces associations est de constituer un *organisme vivant*, un vrai *corps social*, organisé, hiérarchisé, autonome : de là le nom de *corporations* donné à ces groupes, et de *régime corporatif* appliqué au système social qui regarde la société non comme une collection d'atomes mécaniquement juxtaposés, mais comme un ensemble de groupes vivants, harmonieusement coordonnés en vue de la fin générale. Comme un *organisme physi-*

que peut être défini : « un corps composé de parties diverses, unies par un principe intérieur de vie, dont chacune jouit d'une autonomie relative et remplit la fonction qui lui est propre, en même temps qu'elles sont toutes intimement et harmoniquement reliées entre elles et avec le tout vivant », ainsi l'on peut dire qu'un *organisme moral et social* est une société publique, un corps moral permanent composé de parties diverses, unies par l'accord des esprits et des cœurs, par la communauté des devoirs, des droits, des intérêts, jouissant chacune d'une certaine autonomie et de l'activité libre qui lui est propre, toutes solidement et harmoniquement reliées entre elles et au tout social.

Dans l'ordre économique, les corps sociaux bien constitués sont un obstacle naturel à l'envahissement de l'individualisme et des maux qui l'accompagnent fatalement. En effet, le régime corporatif appliqué au monde du travail : 1° en ce qui touche les travailleurs : *a*) leur garantit la sécurité du lendemain en favorisant la permanence des engagements; *b*) la dignité de la vie, le respect du foyer domestique et de la famille ; *c*) la juste rétribution d'un travail humainement mesuré à leurs forces; *d*) il fait régner la justice en interdisant par des règlements la concurrence déloyale; *e*) il assure la paix de l'atelier par l'établissement d'autorités

arbitrales, de conseils et de tribunaux corporatifs ; *f*) il protège l'ouvrier contre les conséquences des accidents, de la maladie, de la vieillesse, du chômage involontaire, par la constitution d'un patrimoine corporatif et de caisses de secours ; *g*) il lui facilite l'instruction professionnelle, le crédit en dehors de toute exploitation usuraire, l'accession à la possession du capital et à la propriété.

2° En ce qui touche les consommateurs, il garantit leurs intérêts par le contrôle des syndics sur les produits fabriqués, tant au point de vue de la façon que des fournitures et du prix.

3° En ce qui touche la société tout entière : *a*) il prévient les haines entre les diverses classes, et empêche la prépondérance exclusive d'une classe au détriment d'une autre ; *b*) il fournit les éléments d'une véritable représentation professionnelle aux différents degrés dans l'ordre politique : dans la commune, dans la province, dans l'État. Pour que le régime corporatif porte tous ses fruits, il faut : 1° (l'expérience en fait foi) que la puissance d'union, de fraternité et de solidarité qu'il porte en lui-même, soit fortifiée, consacrée, fécondée par l'esprit religieux. Le pape insiste sur ce point capital ; sans l'esprit religieux, l'égoïsme, l'intérêt, la cupidité séparent bientôt ceux dont le

travail et le métier rapprochent les forces, mais n'unissent pas suffisamment les cœurs. Il faut : 2° (C'est encore là une des recommandations de l'Encyclique) que la corporation soit *autonome*, c'est-à-dire que, dans le cercle de son activité, et conformément à l'ordre général, elle fasse ses statuts, et élise suivant certains modes définis les autorités corporatives chargées de gérer ses intérêts et de veiller à l'application de ses règlements. Sans cette *autonomie* de l'association professionnelle, on n'aurait qu'un organisme sans vie, sans action propre, et sans résultats féconds au point de vue économique et social.

C'est au moyen-âge que le régime corporatif a atteint son plein épanouissement, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre économique. Sur ce point la lumière est faite, et même les écrivains habituellement hostiles à l'Église rendent justice à la corporation chrétienne de cette grande époque. « Par le passé, dit le pape, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité ».

L'établissement et le fonctionnement régulier des corporations importent trop à la propriété

publique, à la bonne organisation du travail, et à l'ordre social, pour que l'autorité puisse s'en désintéresser complètement.

Le pouvoir civil n'a pas pour mission d'organiser directement les associations professionnelles, ni de leur donner *a priori* une législation, encore moins d'en faire des espèces d'organes et d'instruments bureaucratiques, mais il devra faciliter leur organisation autant qu'il est en lui : « Que l'État, dit l'Encyclique, protège ces sociétés fondées selon le droit, que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe ». Qu'on nous permette ici de citer une page empruntée à l'ouvrage si intéressant publié par le *Conseil des Études de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers*, sous le titre : *Questions sociales et ouvrières :* « La restauration des associations professionnelles peut-elle être purement spontanée, facultative et sans lien avec le régime politique ?

« Assurément non : le rétablissement d'un régime corporatif s'impose avec toutes les sanctions du pouvoir social que comporte une organisation sociale. S'il est nécessaire, il serait puéril

de dire qu'il doit néanmoins être purement spontané et facultatif. Bien qu'il ne soit pas d'institution plus libérale (dans le bon sens du mot), elle tend à restituer dans le monde du travail le régime de la juridiction arbitrale à celui du bon plaisir ou de la force sans frein, ou du moins il ne lui suffit pas de l'indifférence du pouvoir pour reprendre sa fonction dans l'État; ce n'est pas en effet à la liberté qu'il a été donné de refréner les abus de la force, mais à la contrainte là où la persuasion ne suffit pas. Donc la reconstitution des corporations ne saurait être l'œuvre de décrets *a priori ;* mais dès que cette renaissance, indispensable à la paix dans le monde du travail, après avoir été préparé par l'initiative des patrons chrétiens, se sera manifestée par un commencement d'existence et aura ainsi reparu en fait, ce sera à la loi de la reconnaître en droit, de la fortifier par des privilèges, de la diriger par certaines règles vers son développement politique, selon un plan général conforme à la nature des intérêts privés, en même temps qu'aux fins sociales dernières auxquelles elles doivent conduire...

« Mais les hommes de bonne volonté ne doivent pas attendre l'initiative du pouvoir pour travailler à la constitution des associations corporatives chrétiennes ; ils doivent dès maintenant remettre en honneur les principes

de cette organisation, en réclamer près des pouvoirs publics les conditions légales, et en même temps lutter contre les difficultés du moment pour créer des modèles de corporations chrétiennes qui donnent un corps à leurs revendications et servent de types pour l'avenir » (1). Je ne vois pas ce que les auteurs de cette page, souvent attaquée et dénaturée, auraient à en retrancher après l'Encyclique : elle en est comme un commentaire anticipé.

Un dernier mot avant de quitter ce sujet. « Afin, dit le pape, de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe (patrons et ouvriers) au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres ». C'est à ce vœu que répond le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre touchant la constitution de *Conseils de conciliation et d'arbitrage*, par MM. Lecour Grandmaison, de Mun, etc. Jusqu'ici les syndicats n'ont été que des armes de guerre, des institutions de combat : on ne mettra fin à ce triste état de choses que par la constitution de chambres syndicales, de con-

1. *Op. cit.*, p. 286-287. Cet ouvrage se trouve au bureau de l'*Association catholique*, 262, boulevard Saint-Germain, Paris.

seils syndicaux mixtes composés de délégués des divers facteurs du travail, des patrons et des ouvriers ; c'est là un moyen excellent, conseillé par le Souverain Pontife, de maintenir la paix sociale.

Nous sommes arrivé au terme de cette étude. Je voudrais, avant de conclure, répondre à une interprétation à tout le moins étrange de l'Encyclique, que j'ai trouvée dans une revue que son titre même : la *Réforme sociale*, devrait tenir en garde contre de semblables idées.

« On n'y trouve pas (dans l'Encyclique) un mot, pas une allusion à la réglementation internationale qu'on a essayé de réaliser l'an dernier. Ce silence est au plus haut degré significatif... *Il prouvera, ou l'étude plus approfondie que le pape a faite de la question depuis les lettres anciennes à M. Decurtius et à l'empereur Guillaume, ou le caractère diplomatique de ces documents* ».

« Si l'on pense encore, à Fribourg ou à Liège, à l'*internationalisme social sur le terrain catholique*, on fera bien d'y renoncer désormais : on obéira ainsi aux indications pontificales, comme il aurait été facile de le faire plus tôt aux conseils et aux objections de la science sociale » (1). L'auteur de ces phrases malencon-

1. *Réforme sociale*, n° du 1er juin.

'euses nous avertit que « *le temps et bien autre hose encore* lui manquent pour étudier l'Enyclique comme il conviendrait ». On s'en aperoit : quand M. Cazajeux et son émule du *Nouelliste de Lyon*, auront ce *bien autre chose*, s comprendront : 1° qu'on parle sur un autre on de documents pontificaux très graves ; ' que l'Encyclique étant au premier chef un cte *international*, puisqu'il est catholique, les ivers États n'auraient qu'à en accepter les prinipes et les règles générales, pour poser immédiatement les bases de cette *réglementation nternationale*, contre laquelle on part en uerre, je ne sais vraiment pas pourquoi. On ense encore, à Fribourg et à Liège, à l'*interationalisme social sur le terrain catholique*, ui est le terrain même de l'Encyclique, et on st de plus en plus assuré de répondre ainsi ux vœux du Saint-Siège, exprimés solennellenent à plusieurs reprises.

VIII

CONCLUSION.

Dans la dernière page de l'Encyclique, le Souverain Pontife excite tous les chrétiens à se

mettre à l'œuvre, « et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave ». A chacun sa part et son rôle. Gouvernants, riches, maîtres et ouvriers sont conviés à l'action, « mais la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats ». Quant à l'Église, son action ne fera pas défaut, mais si l'on veut que cette action soit féconde, qu'on lui donne la liberté à laquelle elle a droit. Les sociétés contemporaines sont à bout de voie.

S'obstineront-elles à marcher comme poussées par je ne sais quelle force fatale vers le précipice que nous découvrons à la lueur sinistre des éclairs, ou l'instinct de la conservation, pour ne pas parler de sentiments plus élevés, les rejettera-t-elles dans les bras de cette Eglise qui peut encore les sauver? Je ne sais : mais quoi qu'il arrive, le pape aura grandement accompli son sublime office de docteur de la vérité, de mainteneur de la justice, il « aura délivré son âme ; les larmes et le sang des petits, des faibles, des opprimés, ne retomberont pas sur ses mains ». La parole pontificale s'adresse surtout à ceux « dont la mission est de veiller au bien public ». Empe-

reurs, Rois, Présidents de république, Législateurs, sont solennellement avertis par la Voix de Celui qui dit au monde la parole de salut. Si cette parole n'est pas entendue du XIXe siècle expirant, elle jettera sur le berceau du XXe siècle naissant la lumière et la vie.

Que les ministres sacrés, c'est la recommandation expresse de Léon XIII, vouent toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle à cette œuvre de restauration sociale. L'Encyclique pontificale donne le programme, trace les voies, indique les remèdes. A l'étude donc de ces questions qui sont des questions de vie ou de mort, et à l'action. Appuyés sur les principes si lumineux promulgués par Rome, ne laissons pas aux profanes le soin d'enseigner la science sociale. Elle touche par ses racines aux patrimoines des vérités morales dont nous avons la garde. Nous aussi, armons-nous de toute la science de notre siècle, mais dans un autre but que Lassalle, et montrons que dans la doctrine, dans l'histoire, dans les traditions de l'Église, on trouve les vérités qui sont pour les sociétés la source de la véritable prospérité, même terrestre. Mais gardons-nous bien d'atténuer la portée des enseignements pontificaux, de les tirer à notre sens, de les émousser, ou encore de les diluer, presque à l'infini, dans je ne sais quel

breuvage sans saveur et sans force; n'allons pas, après avoir lu l'Encyclique qui fait luire à nos regards l'idéal de la justice chrétienne, répéter cette parole malheureuse, prononcée par un professeur d'économie politique, catholique cependant, que « l'idéal d'une justice à réaliser par une meilleure répartition des efforts et des richesses n'est pas même un flambeau qui suffise à nous éclairer ». Et puis descendons dans la pratique, occupons-nous du peuple, prenons en mains ses intérêts, aimons-le; c'est le plus sûr moyen pour nous d'être aimé par lui. A la veille du jour où l'Encyclique paraissait, le curé de Fourmies se jetait sur la place publique, apaisant les discordes civiles. Cette scène de Fourmies est typique. Le sous-préfet juif, le maître qui tient en son pouvoir le pays de France, l'armée, cette noble personnification de la force au service du droit, devenue l'instrument d'une poignée d'hommes de proie et de joie; le peuple qu'on a privé de son Dieu, trompé par les uns, exploité par les autres, masse confuse, allant où la poussent des instincts mal réglés, enfin le prêtre qu'on a montré du doigt au peuple en disant: *C'est l'ennemi,* est seul capable par sa prière, par sa parole, par son sang s'il le faut, de rendre la santé et la paix à cette société en dissolution, voilà le spectacle qu'offrait le 1er mai la place de la pe-

tite ville de Fourmies. Il y a là un enseignement et une prophétie. Le prêtre avec l'Evangile sur son cœur, cet Évangile dont l'Encyclique est le commentaire, refera l'humanité en train de périr et rebâtira l'édifice social tombant en ruines. On reverra ce qu'on a vu au berceau des vieilles nations européennes. Cent ans après la Révolution qui avait écrit sur son drapeau en lettres assez éclatantes pour être vues du monde entier, *Fraternité*, les hommes se dévorent : l'Église, elle, avait créé, dans la charité et dans la justice, la chrétienté : aux peuples de choisir.

TABLE DES MATIÈRES

DU

COMMENTAIRE

Pages.

Avant-propos 1
I. — Autorité de l'Encyclique. 3
II. — Vue générale sur l'Encyclique 9
III. — Nature et causes de la question sociale 12
IV. — La solution socialiste : sa réfutation. 15
V. — Le rôle de l'église 28
VI. — Ce que peuvent faire les institutions dues à l'initiative privée. — Les associations professionnelles. — Les corporations. 35
VII. — Ce que peut et doit faire l'état. 64
VIII. — Conclusion. 75

Nous donnons ici un *tableau synoptique*, que M. de Marolles a fait paraître dans la *Corporation*, dont il est le directeur, et qu'il a bien voulu nous autoriser à reproduire : nous l'en remercions de tout cœur.

TABLEAU SYNOPTIQUE

POUR SERVIR A L'ÉTUDE DE L'ENCYCLIQUE SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

Position de la question. — Innovations. — Progrès matériels. — Richesse.

Attente générale d'une solution.— Le Pape veut la donner.
Difficulté du problème. — Nécessité de le résoudre.
Causes de la situation actuelle des ouvriers
Suppression des institutions anciennes.
Conséquences de l'*usure*. Monopoles. Prolétariat.

Solutions en dehors de l'Église catholique.

Le socialisme. Sa théorie sur le droit de propriété. Égalité.
Collectivisme.
Réfutation. Impuissance du socialisme. Son injustice.
Exposé des vrais principes en matière de propriété.
Le travail, base effective de la propriété privée. L'épargne.
La propriété privée en regard de la propriété collective.
Droit naturel.
L'état et la propriété privée. L'utilité commune.
Appropriation par le travail. La loi civile. Le vol.
La propriété au point de vue de la famille. Société domestique.
Droits et devoirs du père de famille. Patrimoine familial.
Limitation de l'action de l'état en cette matière.
Conséquences funestes du socialisme. Perturbation.
Condamnation du socialisme collectiviste.

Solution par l'Église catholique. — Inanité des solutions en dehors de l'Église.

ACTION DIRECTE DE L'ÉGLISE. Son rôle social. Son influence bienfaisante.

Devoir de patience et de résignation de chacun à son sort.
Faute originelle. Inégalité des conditions. Souffrance.
Besoin réciproque des riches et des pauvres. Réconciliation.

Devoirs réciproques des supérieurs et des inférieurs.
Devoirs des patrons envers leurs ouvriers. Devoirs des riches.

Considération de la vie éternelle. Exemple de Notre-Seigneur.
Caractère de l'aumône. Dignité du pauvre. Fraternité.
La morale chrétienne est la véritable réformatrice.

Influence des principes de la morale sur la vie terrestre et mortelle.
Institutions de la charité. Exemples historiques.
Impuissance de la bienfaisance officielle.

Les moyens humains.

INTERVENTION DE L'ÉTAT. Définition. Puissance de l'Etat.

Devoirs généraux et permanents du pouvoir.
Influence d'un bon gouvernement sur le sort des ouvriers.
Protection des faibles. *Justice distributive.*
Droits de l'ouvrier en raison des services qu'il rend à la société.

Devoirs particuliers du pouvoir. — Intervention spéciale.
Circonstances nécessitant l'intervention de l'Etat.
Protection de la propriété légitime.
Grèves et chômages.
Repos du dimanche.
Mesure du temps du travail.
Protection des femmes et des enfants.
Du juste salaire. Contrat personnel. Nécessité.
La propriété du travailleur. Son utilité.

L'ASSOCIATION. Puissance de l'association.
Utilité des œuvres sociales.
Droit naturel d'association.
Limite de la loi en cette matière.
Associations religieuses.

LES CORPORATIONS. Encouragement à leur établissement.
La religion base de la corporation.
Organisation corporative.
Hiérarchie corporative.
Institutions économiques de la corporation.
Arbitrages, législation corporative.
Exhortation aux ouvriers chrétiens.

Conclusion : Que chacun fasse son devoir.

DE LA CONDITION DES OUVRIERS

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII

(RERUM NOVARUM, 15 MAI 1891)

TRADUCTION OFFICIELLE

ENCYCLIQUE

SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

LÉON XIII PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

I. — La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. — Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législa-

teurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Église et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs par Nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des États et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter selon qu'il nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs en vous entretenant de la *condition des ouvriers*.

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois ; mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent à la fois commander la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens, et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit. Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain,

d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

II. — Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État, et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

1. — De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possèdera en propre et comme lui appartenant ; car, s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc en réduisant ses dépenses il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait

d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

2. — Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison. Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce; et ce double résultat ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent. — Bien autre est la nature humaine. En l'homme, d'abord, réside dans la perfection toute la vertu de la nature sensitive, et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et, en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consument par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache les choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et

sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être, par sa fécondité, sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences.

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'Etat, car l'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. — Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle est convertissable.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation

de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or, celui-ci, que fait-il en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien, et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car enfin ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolèrerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté, les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. — Enfin l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne*

convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui (1).

3. — Cependant ces droits, qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. — Nul doute que dans le choix d'un genre de vie il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine. *Croissez et multipliez-vous* (2). Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle dès lors il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat.

Ainsi, ce droit de propriété que nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants : elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? —

1. *Non concupisces uxorem proximi tui ; non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.* Deut. V, 21.

2. *Crescite et multiplicamini* (Gen. I, 28).

Aussi bien que la société civile, la famille, comme nous l'avons dit plus haut, e t une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la société y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée, et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père ;* ils sont en quelque sorte une extension de sa personne; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur père, ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du*

libre arbitre (1). Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'Etat, les *socialistes* vont *contre la justice naturelle*, et brisent les liens de la famille.

4. — Mais, en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences ; la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir ; contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent, expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré.

III. — C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit ; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Église, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir.

Assurément, une cause de cette gravité demande encore d'autres agents leur part d'activité et d'efforts ; Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que Nous affirmons sans hésita-

1. *Filii sunt naturaliter aliquid patris... Antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura.* S. Thom. II-II. Quæst. X, art. XII.

tion, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables, soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun ; l'Église, qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Église, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Église enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

1. — Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition ; il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes ;* mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus : car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses ; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. — Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme, dans *l'état* même *d'innocence*, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur, et l'a imposé comme une expiation. *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ* (1).

Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu

1. Gen. III, 17.

sur l'homme ; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont et, comme nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

2. — L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une et l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine absolument opposée ; car de même que, dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.

Et d'abord toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs

devoirs mutuels, et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. — Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. — Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer; mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs : *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie*

contre vous, et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées (Jac. v, 4) (1).

Enfin les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre, et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

3. — L'obéissance à ces lois, nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes ? L'Eglise toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amité. — Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme et toute vraie notion de l'honnête disparaît; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre ; cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion. Non, Dieu ne nous a point fait pour ces choses fragiles et caduques, mais pour les choses célestes et éternelles ; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions, qui forment presque toute la trame de la vie mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite ; en

1. *Ecce merces operariorum... quæ fraudata est a vobis clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit.*

sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ. *Si nous souffrons avec lui, nous règnerons avec lui* (1). D'ailleurs, en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci la force et l'amertume, et, afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin. *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable* (2). Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle (3) ; qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches (4) ; qu'enfin, il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel (5) ; l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de*

1. *Si sustinebimus et conregnabimus.* II Tim. II, 12.

2. *Id enim quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ supra modum in sublimitate æternæ gloriæ pondus operatur in nobis.* II Cor. IV, 17.

3. Matth. XIX, 23-24.

4. Luc. VI, 24-25.

5. *Licitum est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam.* S. Thom. II-II. Quæst. LXVI, a. 2.

telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : Divitibus hujus sæculi præcipe facile tribuere, communicare (1), — *ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses.*

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances* (2). Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres (3). C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne, un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux*, dit-il, *celui qui donne que celui qui reçoit* (4), et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. *Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite* (5).

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine Bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur;

1. II-II Quæst. LXV, a. 2.
2. *Nullus enim inconvenienter vivere debet.* S. Thom. II-II, Quæst. XXXII, a. 6.
3. *Quod superest, date eleemosynam.* Luc, XI, 41.
4. *Beatius est magis dare quam accipere.* Actor. XX, 35.
5. *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Math., XXV, 40.

l'art du gouvernement, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits » (1).

Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Eglise que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *tout riche qu'il était, s'est fait indigent* (2) pour le salut des hommes; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire (3).

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches, que seuls la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux (4); il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent (5); il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites sans nul doute pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elle se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

1. S. Greg. Magn. In Evang. *Hom.* IX, n. 7.
2. II Cor. VIII, 9. *Egenus factus est cum esset dives.*
3. *Nonne hic es faber, filius Mariæ?* Marc. VI, 3.
4. Matth. V, 3. *Beati pauperes spiritu.*
5. *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis.*

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opèrera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primogenitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes. *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers : héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ* (1).

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

4. — Cependant l'Eglise ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est tout entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des évêques et du clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Eglise est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin

1. *Si autem filii, et heredes : heredes quidem Dei, coheredes autem Christi*. Rom. VIII, 17.

de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficacité d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou, pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection, qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ qui en a été le principe et qui en doit être la fin; car, de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Evangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une société quelconque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée ; en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin, c'est aller à la mort ; y revenir c'est reprendre de la vie. Et ce que nous disons du corps social tout entier s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la très grande majorité.

5. — Et que l'on ne pense pas que l'Eglise se laisse tellement

absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence; car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jette l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence (1); elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugales, et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consument non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gros patrimoines. L'Eglise, en outre, pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère; et même en ce genre de bienfaits elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres; aussi l'indigence n'était-elle point connue parmi eux (2). Aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, les Apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes; et saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées; ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on les employait *à entretenir et à in-*

1. *Radix omnium malorum est cupiditas.* I Tim. VI, 10.
2. Act. IV, 34. *Neque... quisquam egens erat inter illos.*

humer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage (1). — Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est, sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même, d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Église; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Église seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur Sacré de Jésus-Christ, et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Église.

IV. — Toutefois, il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les évènements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

1. — Or, quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'Etat ? Disons d'abord que par Etat nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

1. Apol. II, XXXIX.

Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc que, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence; car, en vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

2. — Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont de par le droit naturel des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit

rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*.

Mais, quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies ; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu* (2). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ou-

1. *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id, quod est totius quodammodo est partis.* II Quæst. LXI, a. I ad 2.

2. S. Thom., De reg. Princip. I, c. xv.

vrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il le leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

3. — Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'Etat; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat; les parties, parce que, de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis : tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême; dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier, se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ; dans tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois ; les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, et l'Etat doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande

importance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence. Que l'autorité publique intervienne alors, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

4. — Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire réputé trop faible, donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons.

5. — Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'Etat, et en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle

soit, n'est pas le but dernier de notre existence ; elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravées en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers (1). Remplissez la terre et l'assujettissez; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre.

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux ; point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Il n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droit dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, et l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait même déjà dans l'Ancien Testament un des principaux articles de la loi : *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat* (3), et

1. *Replete terram et subjicite eam : et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus quæ moventur super terram.* Gen. I, 98.

2. *Nam idem Dominus omnium.* Rom. x, 12.

3. *Memento ut diem sabbati sanctifices.* Fxod., xx, 8.

dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris incontinent après qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa, le septième jour, de tout le travail qu'il avait fait* (1).

6. — Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglées d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste en outre que la part soit faite des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales : sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme

1. *Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.* Gen. II, 2.

que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restituer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition extrême ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

7. — Nous passons à présent à un autre point de la question, d'une importance grande, qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse; Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant remplit tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements; auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun. — Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (1). C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le

1. *In sudore vultus tui vesceris pane.*

travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. — Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas inopportunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelqu'autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat.

8. — L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille, suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux, et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu,

en effet; que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages, et d'abord, d'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations. — Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : nul, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable. — Mais, une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut

donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

V. — En dernier lieu, les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations ; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre de l'efficacité de leur action. Bien que Nous Nous en soyions occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

1. — L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à*

l'homme seul! car lorsqu'il sera tombé il n'aura personne pour le relever (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique* parce qu'*elle réunit les hommes pour en former une nation*. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce (3). Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme.

2. — Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à

1. *Melius est duos esse simul, quam unum; habent enim emolumentum societatis suæ. S. unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli, quia cum ceciderit, non habet sublevantem se* Eccl. IV, 9,10.

2. *Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma.* Prov. XVIII, 19.

3. *Privata autem societas est quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt, ut simul negotientur.* S. Thom. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem*, cap. II.

s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu (1).

Ici, se présentent à Notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Eglise et la piété des fidèles avaient donné naissance ; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel ; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration ; leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or, c'est justement tout l'opposé que Nous avons été condamné à voir, surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'Etat a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Eglise avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer amè-

1. *Lex humana in tantum habet rationem legis, in quantum est secundum rationem rectam, et secundum hoc manifestum est quod a lege æterna derivatur. In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam* (S. Thom. Summ. Theol. I-II, quæst. XIII, a. III).

rement des spoliations si iniques et si funestes ; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'Etat.

3. — Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion, confirmée par de nombreux indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. — Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il de hommes, ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent, qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins ; préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération

et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers, et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune, et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et nous nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer, et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'Etat protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les

statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ?

4. — Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement, elles dégénèreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme* (1) ? Voici le caractère auquel Notre Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil.

Les gentils recherchent toutes ces choses.... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît (2). Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude

1. *Quid prodest homini si mundum universum lucretur animæ vero suæ detrimentum patiatur* Mat. XVI. 26.

2. *Hæc omnia gentes inquirunt... quærite primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.* Ib. VI. 32, 33.

particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune mère de tous les chrétiens; à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs, et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. — Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui

dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que, dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres, condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut, et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne. — Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain, et préférant à toute la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir du salut et de grandes facilités pour l'atteindre seront offerts à ces ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent, par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le

corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant? mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

VI. — Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette cause si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la part qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats. — Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et ceci, Nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut; Nous parlons de la charité chré-

tienne, qui résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagemet du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu dont l'apôtre S. Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *La charité est patiente : elle est bénigne; elle ne cherche pas ses propres intérêts : elle souffre tout ; elle supporte tout* (1).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LÉON XIII, PAPE.

1. *Caritas patiens est, benigna est ; non quærit quæ sua sunt; omnia suffert ; omnia sustinet.* Corinth. XIII, 4, 7.

TABLE

Pages.

I. — En quoi consiste la question sociale, ou, de la condition des ouvriers. 87

II. — Réfutation de la proposition soulevée par le socialisme. 89

§ 1. — Cette solution serait nuisible aux ouvriers eux-mêmes. 89

§ 2. — Elle est injuste, puisqu'elle s'attaque à la propriété privée, basée sur la nature et sanctionnée par les lois. 90

§ 3. — Elle porte atteinte aux droits de la famille. 93

§ 4. — Elle serait une cause de trouble pour la société. . . . 95

III. — Ce que l'Église peut faire et a fait pour la solution de la question. 95

§ 1. — Elle apprend aux hommes à supporter les inégalités inévitables, le travail nécessaire. 96

§ 2 — Elle rapproche toutes les classes en imposant à tous la pratique de la justice. 97

§ 3. — Elle apprend aux riches à se servir de leurs richesses, aux pauvres à estimer le travail. 99

§ 4. — Ses enseignements, l'église a le pouvoir de les faire passer dans la pratique. 103

§ 5. — Elle contribue au soulagement des malheureux et à la prospérité publique, surtout par ses institutions charitables. 104

IV. — Ce que peut et doit faire l'État. 106

§ 1. — Procurer la prospérité publique par des lois justes et sages. 106

§ 2. — Etre juste envers les prolétaires, les protéger contre les dangers qui menacent leur existence, leur âme, leur vie de famille 107

Pages.

§ 3. — Maintenir cependant le peuple dans le respect des lois et de la propriété. 109
§ 4. — Prévenir les grèves 111
§ 5. — Favoriser le bien moral de l'ouvrier, en particulier par le repos du dimanche. 111
§ 6. — Le défendre des injustes exploitations, en tenant compte de la durée du travail, de sa nature, de ses dangers, de l'âge et du sexe des travailleurs 113
§ 7. — De la fixation du salaire. 114
§ 8. — Favoriser l'épargne 115

V. — Ce que peuvent faire les maîtres et les ouvriers. — Des associations 117

§ 1. — Les associations sont de droit naturel; elles peuvent être très utiles. Limites de l'intervention de l'État. 117
§ 2. — Services rendus par les anciennes corporations religieuses. 118
§ 3. — Pour que les associations aujourd'hui ne soient pas dangereuses, il faut leur donner un caractère moral et religieux ; éloge des œuvres catholiques ouvrières 120
§ 4. — Leur rôle et leur utilité 122

VI. — Conclusion 125

Imprimerie de l'Ouest, A. NEZAN, Mayenne.

U. C. BERKELEY LIBRARIES
C061404850

M̄ 9756

HN 37
C3P34

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY